



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE

PROCES VERBAL du 29 septembre 2022

(Article L.1221-25 du Code Général des Collectivités Locales)

Le Conseil Communautaire de la Région de Bar-sur-Aube, légalement convoqué le 23 septembre 2022, s'est réuni le 29 septembre 2022 à 19h00 à l'espace Jean-Pierre DAVOT à Bar-sur-Aube sous la présidence de Monsieur Philippe BORDE.

Date de convocation : 23 septembre 2022

Nombre de membres : 50

Membres présents : 40 (jusqu'à la fin de l'introduction liminaire de Monsieur le Président) 39 (jusqu'au point n°2) 38 (jusqu'au point n°8) 37 (des points 9 à 13)

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 45 (jusqu'au point n°2) 44 (jusqu'au point n°8) 43 (des point n°9 à 13)

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil communautaire du 12 juillet 2022
- Vente parcelle Servipôle
- Complexe aquatique : avenant en moins-value lot n°9 carrelage
- avenant n°5 - contrat délégation service public complexe aquatique - remboursement du gaz consommé par le délégataire
- Rapport d'activités 2021
- Exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2023
- Principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la communauté de communes
- Créances éteintes
- SDDEA- modification statutaire article 37- consultation pour avis
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial/ secrétaire de mairie à temps non complet
- Tableau des emplois et des effectifs
- Modification modalités du régime d'astreinte
- Recrutement d'un apprenti en contrat en alternance

MEMBRES PRESENTS :

MMES ET MM. BORDE Philippe, HACKEL Claude, GAUCHER Guillaume, MENNETRIER Alain, GEOFFROY Mickaël, BOCQUET Evelyne, RENARD Régis, DANGIN Anita, MAITRE Pierre-Frédéric, VERVISCH Karine, BAUDIN Claudine, AUBRY Michel, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, MARY Pierre, PETIT Pascale, VAIRELLES, Mickaël, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne, PROVIN Emmanuel, CAILLET Laurence, MONNE Bernard, PETIT Florence, LORIN Thierry, ANTOINE Fabrice, NICOLO Denis, LEGER Walter, LELUBRE David,

HUBAIL Claudine, PIOT Bernard, MARY Patrick, BORDE Odile, NOBLOT Christophe, PETIOT Claude, GAGNANT Thomas, PICOD Gérard, SCHOHY Didier, GERARD Valérie, BERTHIER Patrick,

MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

M. DEROZIERES Jean Luc à Mme BAUDIN Claudine
M. LEMOINE Pascal à Mme PETIT Florence
M. GATINOIS Michel à M. MONNE Bernard
M. DESCHARMES Michel à M. NICOLO Denis
Mme DEREPAAS Martine à M. PICOD Gérard
M. BARBIEUX Philippe à M. MAITRE Pierre-Frédéric

MEMBRES ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

MMES ET MM. RIGOLLOT Marie-Noëlle, CLAYES TAHKBARI Katty, YOT Olivier, HENQUINBRANT Olivier, INGELAERE Raynald.

Monsieur Le Président laisse la parole à Madame HUBELI, Conseillère aux décideurs locaux depuis 1^{er} janvier 2022. Elle indique que c'est une nouvelle fonction qui lui a été attribuée. Elle décrit ses missions qui consistent principalement à :

- Être présente sur tous les actes dans la gestion des collectivités
- Dispenser des conseils en amont des décisions qui peuvent être prises
- Alerter sur le respect de la réglementation

Le SGC de Bar-sur-Aube est une grosse structure de mission comptable qui a été divisée en deux :

- La Responsable chargée de la gestion comptable
- Les conseillers aux décideurs locaux qui sont trois sur Bar-sur-Aube et qui sont au nombre de sept sur le Département.

Madame HUBELI indique qu'elle apporte des conseils sur l'élaboration des budgets, l'organisation des dépenses et des recettes, sur les nouveaux moyens de paiement. Elle peut également apporter son aide en matière économique et patrimoniale (comme pour les délégations de service public, la création de lotissements etc....) en matière fiscale comme la simulation pour le vote des taux.

Le président ayant ouvert la séance après avoir vérifié que le quorum était atteint, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Le conseil communautaire a désigné Madame PETIT Pascale pour remplir les fonctions de secrétaire.

Avant d'aborder les différents points portés à l'ordre du jour Monsieur le Président tenait à apporter des éclaircissements sur le dossier du cinéma suite à l'annonce de sa cessation d'activité par la société CASACINE. Il donne lecture d'un texte qu'il a rédigé.

Introduction liminaire par le M. le Président

Vous êtes nombreux au sein de ce conseil communautaire à attendre des explications.

Nous avons appris le mercredi 7 septembre la décision de la Société CasaCiné exploitante du cinéma de Bar-sur-Aube de cesser son activité et avons reçu en recommandé par accusé de réception, le 09 septembre, notification de la décision de CasaCiné Société coopérative de production exploitée sous forme de SARL, de renoncer à son projet de rénovation du cinéma, démarrer un processus de liquidation de la structure juridique, résilier la convention d'occupation.

La ville de Bar-sur-Aube a accusé réception et pris acte de ces décisions le 12 septembre 2022.

Avant de rappeler l'historique et les éléments qui ont conduit à cette cessation, il est tout d'abord important de démontrer les contre-vérités évoquées dans les écrits et notamment l'inexistence d'une date limite de versement de subvention début septembre. A la comparaison de leur demande du 21 juillet et de notre réponse du 04 août dont ils ont accusé réception avant le 15 août, ce courrier répondait en tout point à leur demande. Pour les subventionnements d'exploitation, une réponse était demandée dans un délai de 3 mois soit le 21 octobre. Les conseils municipaux et communautaires étaient programmés les 27 et 29 septembre 2022.

Extraits :

Courrier CasaCiné du 21 juillet 2022 : *« nous avons besoin au moins d'un engagement écrit du soutien des collectivités que vous dirigez avant le 15 août 2022.... Dans ce sens, un document attestant que ces subventions seront à l'Ordre du Jour des prochains Conseils, à la fois Municipal et Communautaire, pourrait être essentiel pour que nos demandes aux autres institutions et collectivités soient prises en considération. »*

Courrier conjoint Ville et Communauté de communes du 04 août 2022 accusé réceptionné par CasaCiné le 11 août 2022 :

« Comme cela vous a été indiqué oralement, les collectivités que je représente à savoir la commune de Bar-sur-Aube et la Communauté de Communes soutiennent ce projet qui vous permettra d'optimiser et de moderniser votre outil de travail et bénéficiera ainsi à l'ensemble du territoire et de ses habitants.....Je vous réitère mon soutien de principe à ce projet et m'engage à ce que ce sujet soit inscrit à l'ordre du jour des prochains conseils municipal et communautaire qui se tiendront dans le courant du mois de septembre. »

Courrier cessation d'activités CasaCiné du 09 septembre :

Arguments faux et infondés au regard du courrier du 04 août 2022.

« Nous avons pris le soin de vous indiquer le 19 juillet et dans notre courrier du 21 juillet dernier que sans une subvention de fonctionnement libérée en septembre 2022, notre trésorerie ne nous permettrait pas de poursuivre notre activité faute de pouvoir nous verser nos salaires et honorer les factures en même temps. »

« De plus, nous vous avons indiqué que nous avons besoin au moins d'un engagement écrit du soutien des collectivités que vous dirigez avant le 15 août 2022, n'ayant pas cet engagement, nous n'avons pas pu présenter notre dossier au CNC. »

« A réception de votre courrier du 4 août, nous avons pris acte de l'impossibilité selon vous pour la Ville de Bar-sur-Aube et la CCRB de répondre favorablement à notre demande de subvention de fonctionnement. »

Reprendre tout l'historique est important pour comprendre le chemin qui a mené CasaCiné à cesser son activité.

- 30 juin 2014 : création de Casaciné avec 2 associés salariés avec mise à disposition gratuite des locaux
- Effectifs déclarés (source infogreffe) 30/06/2018 : 4
- Effectifs déclarés (source infogreffe) 30/06/2019 : 6

- 2016/2017 Présentation par CasaCiné d'une première proposition de rénovation future : 700 000 € +300 000 € si création 3^{ème} salle.
- Octobre 2019 Projet 2 salles de Cinéma-bowling imaginé pour accroître l'offre de loisir mais surtout pour Casaciné couvrir les déficits cinéma par les excédents bowling (avec mise à disposition gratuite des locaux rénovés)
- 04 Novembre 2019: refus catégorique par voie de presse d'exploiter un cinéma – bowling : « Il n'y a pas de discussions à avoir, comme le dit le Maire. On ne gèrera pas le bowling. »
- 15 Mars 2020 : élections municipales
- 16 mars 2020 COVID et confinement
- Mai / juin 2020 « Autorefus », sans aucune obligation réglementaire, de réouvrir la grande salle (Seule une aération manuelle et naturelle était préconisée pour toutes les salles françaises) les privant dès la reprise de la plus grande des 2 salles. Certainement une des seules salles française à fermer parmi les 5000. Mise en conformité ventilation, accessibilité estimée à 200 000 €.
- 20 juin 2020 fin de la convention de jouissance et signature d'une convention d'occupation précaire (mise à disposition gratuite de tous les locaux et matériels) en attente du projet de rénovation jusqu'au 25 juin 2023
- 2021 Décision de Casaciné d'aller au-delà d'une simple rénovation / mise en conformité vers une réhabilitation complète.
- 2021 : **développement de l'activité Cinéma itinérant** avec achat de l'ensemble des matériels Budget 54 000 € HT **financement à 70 % Fonds Leader + Région Grand est 37 500 €** reste à charge 16 500 €.
- Juin 2021 : **110 000 € de trésorerie** suite aux aides gouvernementales COVID (source cabinet comptable le 19 juillet 2022)
- Début 2022 : **34 000 € de trésorerie** (source cabinet comptable)
- 9 novembre 2021 : décision du conseil municipal de ne plus aménager de salle de cinéma au complexe de loisirs au vu du projet de CasaCiné.
- Février 2022 Présentation du projet 3 salles avec extensions : Budget **1 350 000 € HT** avec une participation Commune / CCRB de 270 040 €
- Mars 2022 présentation au conseil communautaire du projet de rénovation avec 3 salles. Projet et budget revus à la hausse **1 536 790 € HT** avec une participation Commune / CCRB de 322 726 €
- 19 juillet 2022 : présentation du projet au stade Avant-projet aux bureaux municipal et communautaire : Budget de nouveau réévalué à **1 657 946 € HT** pour intégrer une amélioration esthétique de l'extérieur, avec une participation Commune / CCRB de **394 000 €**. La Région Grand Est et le Département de l'Aube devaient être sollicités chacun à hauteur de 300 000 €
- La rénovation est ainsi passée d'un minimum de 200 000 € à un projet en constante augmentation abouti à 1 657 946 € le 19 juillet avec un reste à charge pour CasaCiné réduit à 250 349 € à financer par l'emprunt (aucune indication n'a jamais été donnée)
- 19 et 21 juillet 2022 : Sollicitation d'un soutien en exploitation à hauteur de 90 000€ (45000€ pour 2021-2022 et 45 000 € pour 2022-2023 durée des travaux) CasaCiné refusant d'envisager toute procédure, pourtant possible de chômage partiel pris en charge par l'Etat pour les 3 salariés. Pour 2023-2024 était de plus sollicité dans le prévisionnel comptable « l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'une valeur liée à la livraison des travaux ». Difficile de comprendre mais on peut imaginer que ce soit une subvention de comblement des éventuelles plus-values au cours du chantier, la ville et la CCRB prenant en charge la différence entre le cout final et les 1657946 €.
- 04 aout, 11 août et 09 septembre 2022 : Courriers déjà évoqués.
- 09 septembre 2022 : **Renonciation au versement imminent des subventions LEADER et région Grand est pour un montant de 37500 € dans le cadre du projet Cinéma itinérant. Comment interpréter cette renonciation à 37500 € soit 4 mois de salaires pour 3 personnes alors même que la ville serait responsable de la cessation pour le non versement d'une subvention du même ordre ?**

1- Financement :

392 000 € versés depuis le 1 juillet 2014

500 000 € de subventions sollicitées le 21 juillet 2022.

394 000 € de soutien au projet de réhabilitation

15 000 € annuels pour les séances scolaires

90 000 € de subvention de fonctionnement

+ Subvention exceptionnelle d'une valeur liée à la livraison des travaux en 2024

Plus de 80% étaient susceptibles d'être accordées avec versement rapide d'un 1^{er} acompte lors des conseils municipaux et communautaires des 27 et 29 septembre 2022.

La problématique essentielle est en réalité la fréquentation trop faible, continuellement en baisse depuis la fin du Covid (-28% en France) **cumulée à une inadéquation récurrente et voulue des effectifs salariés** à cette fréquentation (6 en 2019 et encore 5 jusqu'au 30 juin 2022).

La renonciation à percevoir en septembre 2022 des subventions européennes et régionales à hauteur de 37500 € interroge sur les réelles motivations de cette cessation

Leur refus public de rationaliser leur effectif, cumulé à leur refus de bénéficier des dispositifs de cbômage partiel, pendant la période travaux, au détriment de la ville et de la communauté de communes ne peut pas, moralement et même juridiquement être compensé par le contribuable qui couvrirait chaque année à minima 2 salaires.

Comment concevoir une gestion du cinéma à 5 ou 6 personnes pour la gestion de 1 ou 2 salles au regard d'une fréquentation publique trop faible. 90 000 € ne correspondent-ils pas seulement à 1 entrée à 8 € par an et par habitant de la communauté de communes ?

Les subventions publiques ne peuvent heureusement pas couvrir les choix coûteux de gestion insouciantes des exploitants quels qu'ils soient.

Une société même cinématographique ne peut pas confondre son déficit d'exploitation avec la feuille d'imposition du contribuable local.

Les subventions susceptibles d'être accordées doivent être affectées à des missions de service public telles que le cinéma pour nos écoles et nos élèves. C'est ce que nos communes assumeront toujours si besoins.

Le contribuable Barsuraubois doit-il tout financer ?

Qui finance aujourd'hui les séances au cinéma du lycée ? Ne sont-elles pas financées en grande partie et certainement en toute illégalité par notre communauté de communes pour près de 450 entrées par an (données année pleine 2018)

Qui finance aujourd'hui les séances au cinéma du collège ? Ne sont-elles pas financées en grande partie et certainement en toute illégalité par notre communauté de communes pour près de 600 entrées par an (données année pleine 2018).

Le Département pour le collège, la Région pour le lycée ont-ils refusés de financer ? Ont-ils au moins été sollicités par le collège et le lycée Bachelard ?

Qui finance aujourd'hui et depuis de très nombreuses années les séances au cinéma pour les scolaires de nos écoles maternelles et primaires. Il est depuis toujours financé pour ses entrées et pour les déplacements, par la ville de Bar-sur-Aube pour ses scolaires et la Communauté de Commune pour les enfants des 26 autres communes.

Au global ce sont **5389 entrées annuelles tous scolaires confondus sur la base de 2,50 €**

2- En ce qui concerne l'avenir des **options et filières audiovisuelles du lycée Bachelard**, sont-elles liées à la société Casaciné alors qu'elles sont présentes depuis 1995 et surtout dans leur totalité depuis 2006 avec un autre cinéma, un autre gérant.

Elles ne sont donc absolument pas liées à la présence ou non d'un cinéma art et essai.

Ni même d'un cinéma. C'est ce qu'indique indirectement et par écrit une enseignante du lycée qui évoque des conditions de travail et de projection beaucoup moins adaptées ce que l'on peut partager je cite : « la fin d'ateliers menés par des professionnels dans des conditions d'accueil et de travail inégalables. A titre d'exemple, l'an dernier un bruiteur avait passé 4 jours avec nous et animé ses ateliers au cinéma. Cette année il revient mais les ateliers auront lieu en salle de classe dans des conditions nettement dégradées » ; « la fin des films en VO auxquels l'équipe de langues emmenait les élèves : quel intérêt en effet de projeter un film en salle polyvalente du lycée, où on ne peut avoir l'obscurité totale, où les élèves sont assis sur des chaises de cours, avec un matériel encore moins performant qu'un home cinéma ».

Toutes ces affirmations de disparition de ces filières sont donc infondées.

Pas plus que celles sur le **futur éventuel BTS audiovisuel** dont le dossier incluant plus de 2 millions d'investissements au sein de la cité scolaire, n'a été déposé auprès de l'Etat éducation nationale et de la Région Grand Est que début juillet 2022 et pour lequel aucun accord n'a été pour l'heure obtenu.

Tel qu'il a été construit, le dossier est en instruction auprès du rectorat et de la Région Grand est chacun en ce qui les concerne. Il semblerait dès à présent, si accord, qu'une ouverture pour septembre 2023 ne soit pas envisageable.

De nombreux points doivent être étayés comme l'éloignement des lieux de stage même si le dossier indique que Paris et l'île de France, qui regroupe 65% des entreprises françaises liées à l'audiovisuel, sont à distance raisonnable pour les futurs stagiaires. Cet éloignement des entreprises des secteurs de l'audiovisuel n'était-il pas le vrai talon d'Achille du dossier BTS métiers de l'audiovisuel à Bar-sur-Aube que nous appelons tous de nos vœux. Imaginez-vous les étudiants avec une location à Bar-sur-Aube et une autre à Paris le temps des stages ? Un recensement des lieux de stage potentiels sur la ligne SNCF de Troyes à Chaumont a-t-il été réalisé ?

La sagesse serait d'attendre les décisions en 1^{er} lieu de l'Etat éducation nationale et en second lieu du maître d'ouvrage des travaux et financeur qu'est la Région Grand Est. Tout le reste n'est que conjecture.

Alors pourquoi accuser la ville de tous les maux, finalement bouc émissaire idéal. Cela permettrait de cacher toutes les autres responsabilités de tous ceux qui gèrent et projettent avec une grande légèreté, pour ne rien dire plus.

Toutes ces peurs agitées n'ont finalement qu'un seul but qui n'est pas l'avenir du cinéma mais la protection d'une culture élitiste qui ne s'adresse qu'à quelques personnes.

Ces personnes qui ont soutenu aveuglément la gestion suicidaire de Casaciné, en pensant que tout déficit quel qu'en soit son montant sera toujours comblé par le contribuable. Toutes ces personnes sont en quelque sorte co-responsable de la cessation d'activité.

La preuve ? La violence et la laideur des lynchages, sur les réseaux sociaux par voie de dessins satiriques qui rappelle étrangement les propagandes dictatoriales des années 30 en Allemagne, Italie et Espagne. Le choc des propos qui opposent les défenseurs de la culture pour quelques un et le sport pour tous, notamment la piscine Aquabar, ou le football et son terrain de synthétique.

La preuve et c'est le plus important pour une intercommunalité, une municipalité un Président et un maire qui doit être le Maire ou le président de toutes et de tous, c'est **l'absence totale dans les différentes publications de la prise en compte du spectateur loisir, du Baralbin ou Barsuraubois qui veut simplement se divertir.** Il est absent, totalement ignoré parce qu'à priori le loisir n'est pas culture.

Cette technique violente est celle de la terre brûlée pour cacher ses propres défaillances et responsabilités, de la destruction à dessein d'ambitions personnelles.

3- LE BARSURAUBOIS TERRITOIRE DE CULTURE

Je tiens, au nom de la ville de Bar-sur-Aube, au nom de la communauté de Commune à affirmer haut et fort que la culture sur un territoire ne se limite pas à un lieu, une thématique, elle doit être riche, variée, éclectique et surtout ouverte à tous. Devant les œillères, je rappelle l'existence de la médiathèque, ouverte à tous, qui proposera dans les prochains mois la mise en place d'un musée numérique à destination des écoles et du grand public et qui propose déjà tout au long de l'année, une programmation riche et variée. Le conservatoire de musique avec le développement du dispositif musique à l'école depuis l'année dernière. La programmation culturelle riche avec, rien qu'en septembre, Jazz à Bar festival de Jazz de renommée nationale, un concert gratuit d'artistes de renommée internationale au conservatoire, un concert d'orgue en l'Eglise Saint Pierre, un concert de quatuor en l'église de Ville-sous-la-ferté, la rentrée de l'école de danse municipale au gala si précieux et prisé, la rentrée du conservatoire de musique et le week-end dernier le festival des grands concerts à Clairvaux...et je n'oublie pas bien sûr les concerts de l'orchestre symphonique de l'Aube et de l'harmonie municipale, le Théâtre avec Les Comics Bar richesse culturelle et populaire à eux seuls, et les spectacles proposés par la ville tels que Kev Adams et Booder, spectacle du nouvel an et encore le tiers lieux La Jalotte à Bayel...

Alors pourquoi tout ce tapage, ces manifestations, ces pressions, ces accusations publiques, ces condamnations gratuites sans fondement, toutes ces peurs agitées et infondées **alors qu'il conviendrait aujourd'hui d'être tous solidaires pour trouver un nouvel exploitant du cinéma de Bar-sur-Aube.**

AVENIR DU CINEMA ET DE LA CULTURE A BAR-SUR-AUBE :

LA CULTURE EST BIEN PRESENTE SUR NOTRE TERRITOIRE et LE CINEMA A BAR-SUR-AUBE A UN AVENIR.

Comme en 2014, d'autres exploitants pourront être intéressés avec une autre gestion. Les contacts déjà reçus nous permettent de croire dans l'avenir culturel de Bar-sur-Aube. L'offre cinématographique, les travaux et aménagements éventuellement nécessaires seront étudiés, travaillés et définis de concert avec les futurs exploitants.

Nous continuerons de soutenir le cinéma pour tous et étudions dorénavant et déjà les possibilités d'assurer des projections pour nos écoles pendant la période de fermeture et re-proposerons aussi à nos écoles les services enrichis de la médiathèque de Bar-sur-Aube haut lieu de culture.

LA VILLE DE BAR-SUR-AUBE QUE JE REPRESENTE SOUHAITE CONSERVER UNE OFFRE CINEMATOGRAPHIQUE A BAR-SUR-AUBE ET METTRA TOUT EN ŒUVRE POUR TROUVER UN EXPLOITANT DU CINEMA AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, DE SES HABITANTS DE SES JEUNES ET DE SES ENFANTS.

19h20 : arrivée de Monsieur Pierre Frédéric MAITRE

Madame PETIT remercie Monsieur le Président de lui laisser la parole.

« Ce soir, j'ai demandé à intervenir pour évoquer le cinéma et donner une version plus juste de la situation. Nous sommes plusieurs élus à vouloir vous dire notre grand désarroi, un sentiment de gâchis de voir partir l'équipe de la Société Coopérative et Participative CASACINE.

Comment en sommes-nous arrivés là ?

Nous avons entendu de nombreuses rumeurs : l'équipe de la SCOP était trop payée, trop nombreuse, ils ont trop dépensé, ils proposent un cinéma élitiste car un cinéma Art et essai...

Dès leur arrivée en 2014, il a été établi un contrat de jouissance avec engagement d'une subvention de fonctionnement annuelle, actée par moitié par la ville de Bar-sur-Aube et par la CCRB. Cette subvention s'élevait à 22 500 euros pour la commune de Bar et 22 500 pour la CCRB. Cette subvention de fonctionnement a été supprimée fin 2020 lorsque la ville a proposé à l'équipe un bail emphytéotique.

L'équipe, après avoir accepté ce bail, a dû financer l'étude d'un projet ambitieux, demandé par l'équipe municipale de Bar-sur-Aube, dans l'objectif de gérer ensuite en autofinancement son fonctionnement, sans dépendre des collectivités. C'est pourquoi la SCOP proposait la réalisation de trois salles en prenant en compte l'accessibilité du public dont les personnes à mobilité réduite, ce qui aurait dû être réalisé par la Ville, propriétaire des bâtiments.

L'équipe est venue présenter ce projet au conseil communautaire en mars en insistant sur la nécessité d'un engagement des élus pour déposer les dossiers de subvention début septembre 2022. Il était alors temps de répondre et de valider ou non rapidement ce projet. La demande portait sur des subventions d'investissements et de fonctionnement pour permettre à la SCOP de poursuivre ses ateliers avec les élèves tout en suivant la réalisation du chantier, ce qui aurait pu d'ailleurs être négocié avec les équipes techniques de la ville ou de la CCRB.

C'est facile aujourd'hui de dire que l'équipe a décidé de partir et que les élus ne sont en rien responsables de cette décision même si certains d'entre nous avait déjà soumis l'idée de licenciement. Facile de dire qu'ils ont trop dépensé, l'étude du projet a tout de même coûté près de 50000€ HT.

Au niveau du personnel, vous avez déclaré qu'ils ont été 5 ou 6 salariés. J'ai le détail précis si vous le souhaitez. L'équipe a démarré avec 3 ETP puis 4 en 2015 après une subvention spécifique. Les 2 salariés supplémentaires ont été embauchés à mi-temps pour remplacer 1 ETP juste pendant le temps d'un congé maternité et après le départ d'une salariée. Les séances scolaires démarraient les matins à 8h jusqu'aux dernières séances à 23.30. Vous savez qu'un salarié ne peut pas travailler plus de 10h d'affilé et leurs salaires n'ont jamais dépassé le SMIC.

Vous avez évoqué un refus de la SCOP pour une subvention de 37.500€. Cette subvention était une subvention Leader pour le cinéma itinérant et non pour le Vagabond. La région avait versé 7500€ ce qui avait permis au projet de démarrer. Puis dans l'attente des subventions de fonctionnement non versés depuis 2 ans, l'équipe a considéré que le cinéma n'était plus viable. Ont-ils été trop honnêtes ou irresponsables ?

Vous aviez émis l'idée d'utiliser une subvention européenne d'investissement pour du fonctionnement. Nous savons tous que cette pratique serait irresponsable.

Trop de personnel pour une seule salle ? le fait de n'avoir qu'une seule salle à disposition ne diminue pas le temps de travail : la communication, les contrats pour les films, la programmation, la gestion mécanique des machines et des projections, l'administration, la comptabilité, la coordination, les projets...

Oui une seule salle impacte la fréquentation. Pour ne pas laisser tomber les écoles, il a fallu augmenter le nombre de séances scolaires (90 places seulement dans la salle), soit 4 à 6 séances pour les élèves de l'école Véchin au lieu de 2 séances préalablement.

Le fait d'avoir gardé le cinéma ouvert démontre que l'équipe était dévouée pour le territoire et non pas suicidaire comme vous avez pu le déclarer.

Vous êtes rassurés maintenant et vous allez pouvoir vous dire que 90000€ ont été économisés sur les budgets de la Ville et de la CCRB pour 2021 et 2022 pour le fonctionnement de la SCOP.

En ce qui concerne les spécificités de la cité scolaire, il est indispensable de rappeler ici que l'option audiovisuelle a été créée depuis 27 ans dès le collège (le seul en Champagne Ardenne) jusqu'au Lycée. Les enseignants ont su démontrer de même leur professionnalisme. Ces options uniques au départ en Région concernent actuellement 1 élève sur 4 au Lycée. Elles ont été choisies par des élèves originaires d'autres départements (qui sont comptabilisés dans les habitants de Bar sur Aube). Ces spécialités ont permis à certains élèves de se professionnaliser dans ce domaine, de produire et de présenter leurs courts métrages, de tourner sur notre territoire et dans tout le Grand Est.

Si tout cela a pu se faire et prospérer, c'est grâce à la labellisation Art et Essai du Cinéma Le Vagabond. Bar sur Aube avait un vrai savoir-faire dans ce domaine.

Les enfants de nos écoles, de la maternelle au Lycée, bénéficiaient de séances au cinéma, découvraient la culture, l'éducation à l'image et à l'audiovisuel. Une jeune de Bergères est lycéenne. Elle a choisi la spécialité à Bar sur Aube.

Je ne comprends pas qu'un Maire puisse suggérer que les élèves de la cité scolaire poursuivent leurs études dans le domaine audiovisuel sur la région troyenne ou vers Paris alors que tout est saturé dans la région Ile de France. C'est dans la région Grand est qu'il y a des gisements d'emplois. D'autres élus ont su défendre leur cinéma, en particulier la commune de Pont Sainte Marie avec son projet Utopia.

Nous nous posons maintenant de nombreuses questions et nous attendons de véritables réponses :

La spécificité Art et Essai du cinéma le Vagabond aurait pu permettre la poursuite d'un projet de BTS des métiers de l'audiovisuel. Que va-t-il en être maintenant ?

Qu'allez-vous faire pour ouvrir un nouveau cinéma qui devra aussi être labellisé Art et Essai pour permettre l'ouverture de ce BTS et maintenir les spécialités et l'option audiovisuelle à la Cité scolaire Gaston Bachelard ?

Que vont devenir les élèves qui ont démarré les options en début d'année scolaire ?

Allez-vous laisser partir les options et spécialités audiovisuelles de la cité scolaire vers Troyes ou Chaumont ?

Pourquoi les élus peuvent-ils penser que le sujet ne les concerne pas ?

Avez-vous pris conscience de l'impact concernant la démographie de la Ville, de l'activité économique pour le territoire et de sa vitalité ?

Nous souhaitons que chaque élu se sente responsable des décisions qui n'ont pas été prises et qui seront prises. Elles engagent l'avenir de notre jeunesse et de notre territoire. »

Madame VERVISCH intervient pour indiquer que Monsieur BORDE n'a pas été seul à prendre la décision. Elle se déclare la première à s'être opposée au versement d'une subvention de fonctionnement. Elle précise que de nombreux commerçants ne perçoivent que 800 € par mois. Il ne faut pas oublier que la SCOP Casaciné c'est une société avant tout. Cette subvention servait à financer les salaires. Quand l'équipe Casaciné a été reçue au mois de juillet en présence des membres du Bureau de la ville et de la Communauté de nombreux élus ont manifesté leur opposition. La question est posée de savoir si un dossier de demande de subvention déposé par un commerçant aurait été financé.

Madame PETIT déclare ne pas avoir la même vision elle se dit triste pour la culture.

Monsieur Pierre MARY fait remarquer qu'il y avait beaucoup de monde mardi soir à la réunion du conseil municipal contrairement à ce soir et se demande si les personnes se sont rendues compte que c'est une société qui dépose le bilan et pas un cinéma qui ferme ses portes. Il déclare que l'on est tous d'accord pour que le cinéma réouvre et ne comprend pas tout le tapage. Il faut regarder dans la même direction. Il n'a jamais été déclaré que la volonté était que le cinéma ferme. Une société peut venir.

Monsieur GAGNANT rappelle que lors de la réunion du 19 juillet 2022 des problèmes de gérance avaient été évoqués. Aucune entreprise ne peut survivre avec un chiffre d'affaires qui est passé de 150 000 € à 70 000 € sans rien changer dans ses méthodes de fonctionnement. La culture est importante mais la commune et la CCRB ne peuvent pas combler les trous de gestion.

Monsieur PROVIN déclare s'associer aux propos de Madame PETIT qui a exposé l'histoire du cinéma et son point de vue. C'est une entreprise particulière c'est une coopérative qui avait des difficultés de trésorerie mais qui donnait une prestation et c'est ce que la ville et la Communauté de Communes finançaient. Il précise que les 37500 € évoqués dans les propos de Monsieur le Président faisaient référence au fonctionnement alors que c'était une subvention d'investissement.

En réponse, Monsieur le Président rappelle qu'au sein d'une entreprise il n'existe pas de section de fonctionnement et d'investissement mais une trésorerie. Aujourd'hui, la société pouvait obtenir 37 500 € de trésorerie en plus. Comment peut-elle y renoncer et demander en parallèle une subvention publique. La plupart des trajets vers le cinéma sont pris en charge par la Communauté de Communes. Les seules fois où la CCRB n'a pas pu les assurer elle a fait appel à DMA Dupasquier et a réglé les factures. La commune n'a jamais exigé que la SCOP prenne en charge les travaux surtout pour 1,6 millions d'euros. La société a refusé d'exploiter le cinéma avec un bowling, elle voulait rester dans les locaux actuels. Aussi, c'était à la société d'élaborer un projet et après aux collectivités de voir l'aide qu'elles pouvaient apporter.

Le 19 juillet il n'a jamais été dit que les collectivités ne voulaient pas subventionner pour qu'on en soit arrivés à une telle situation d'arrêt de leur activité. Ils ont dû travailler avec une seule salle, c'est leur choix. Selon eux une des salles n'était pas aux normes au niveau de la ventilation alors que les salles dans les communes sont sensiblement aux mêmes normes et elles continuent de fonctionner.

La problématique qui se pose aujourd'hui est celle du BTS audiovisuel. Le dossier a été déposé début juillet, l'instruction est en cours et il n'y a pour l'instant rien d'acquis. Le dossier devra être validé par l'académie au préalable.

Quand on évoque Troyes et Chaumont c'est uniquement pour les stagiaires car 65 % des entreprises audiovisuelles se trouvent en Ile de France. Les lieux de stage et les logements éloignés pour les étudiants seront certainement une des problématiques. Existe-t-il des entreprises susceptibles de les accueillir sur la ligne SNCF Troyes/Chaumont ?

20h00 : Départ de Monsieur INGELAERE.

Monsieur Le Président insiste sur le fait que ce n'est pas parce qu'une société cesse son activité que le cinéma s'arrête. A aucun moment dans ce dossier il est évoqué le baralbin, les loisirs. Tout ce tapage n'est pas propice à retrouver des repreneurs. Si un nouvel exploitant se manifestait, les collectivités continueront à soutenir le cinéma. En attendant des lieux de projection peuvent être trouvés tel que l'auditorium à la Maison des Arts. La richesse des médias possédés pourra satisfaire les écoles. La ville et la Communauté de Communes souhaitent obtenir une offre cinématographique et elles la trouveront.

Madame Florence PETIT indique ne pas être élitiste dans la culture cinématographique, elle se déclare ouverte d'esprit sur toutes les offres culturelles du territoire.

Monsieur PETIOT intervient pour dire que Casaciné c'est terminé. Il se questionne sur le poids de cette discipline au collège et au lycée. Il craint que la situation ne vienne compromettre le devenir du lycée. Il déclare qu'il faut tout mettre en œuvre pour répondre à cette problématique. L'Equipe était endettée, dans la SCOP ils étaient tous patrons et tous employés. La SCOP a été honnête de refuser la subvention LEADER car elle savait qu'elle ne pouvait pas continuer. Il faut s'engager pour maintenir l'existant.

Monsieur le Président précise qu'il y aura toujours un lycée à Bar-sur-Aube. Il y a un collège à Brienne, un à Vendevre et un à Bar-sur-Aube mais un seul lycée et tout le monde ne peut pas aller sur Troyes. Il faut se battre de concert pour trouver un nouvel exploitant en maintenant ce qui était proposé.

Monsieur PROVIN estime que le cinéma n'était pas élitiste, il a diffusé 27 sorties nationales dont les blockbusters.

Monsieur le Président réplique que le juge de paix ce sont les spectateurs.

Monsieur LEGER indique que rien n'empêche la société de reposer un projet. Par ailleurs, il y a beaucoup de sociétés qui existent.

Selon Monsieur ANTOINE la SCOP a arrêté car la société était au bout et il était peut-être temps d'arrêter. Dans la culture la difficulté ce n'est pas l'investissement mais le fonctionnement. A Colombey les deux Eglises il y a eu des mécènes. La culture a un coût. Ce dernier doit être supporté par les utilisateurs et pas seulement par les contribuables. La culture ce n'est pas que cela. Lors des journées du patrimoine, ils étaient où ceux qui crient aujourd'hui sur les réseaux sociaux. Le programme est riche sur le territoire avec les concerts organisés lors des journées du patrimoine, Capucin qui est venu à Clairvaux. Selon Alexandre Dumas « Si l'on veut compter sur les amis, il faut leur demander de l'argent ». Ils étaient où leurs amis ? Ils n'ont jamais eu autant d'amis que depuis leur fermeture.

Monsieur HACKEL demande si la fermeture du cinéma remet en cause le projet du complexe de loisirs. Monsieur le Président lui indique que non.

Après ce temps d'échange, Monsieur le Président propose de débiter l'ordre du jour.

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la réforme des règles de publicité, et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI, introduite par l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales nouvellement modifié, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion de Conseil de Communauté en date du 12 Juillet 2022

2) VENTE PARCELLE SERVIPOLE

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

La SCI DYS-200, en cours de constitution, domiciliée à Bar-sur-Aube a manifesté son intérêt en vue de l'achat d'une parcelle d'une superficie d'environ 1200 m² à Servipôle le long de l'avenue Général Leclerc afin d'y bâtir une nouvelle structure qui devrait accueillir une enseigne nationale commerciale et artisanale.

Afin de ne pas réduire la capacité de stationnement de l'ensemble du site, la société s'engage à ce que le site prévu à cette implantation ne soit pas clôturé et que le stationnement demeure accessible. Ainsi, le stationnement restera accessible pour tous les utilisateurs de Servipôle.
Monsieur le Président indique que cette activité pourra créer de 10 à 12 emplois.

Monsieur HACKEL demande quelle enseigne va s'installer. Monsieur le Président indique qu'il ne peut le dire. Des bruits ont couru mais entre le vrai et faux il est difficile de connaître la vérité.

Monsieur PICOD interroge si cette création ne risque pas de supprimer des emplois par ailleurs. Monsieur le Président lui répond que non et que l'on n'a pas à s'immiscer dans la notion de concurrence.

20h30 : Départ de Monsieur LELUBRE

Monsieur le Président rappelle que quand l'entreprise Basset s'est installée il était en concurrence avec Mossbach et Geoffroy.

CONSIDERANT que ce projet participera au développement économique de l'ensemble du territoire par l'implantation d'une activité économique créatrice d'emplois,

CONSIDERANT l'avis des domaines en date du 13 mai 2022,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil de Communauté à la majorité : 41 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme GERARD Valérie et MM. MARY Patrick et BERTHIER Patrick) :

- **ACCEPTÉ la vente** à la SCI DYS-200 d'une partie de la parcelle AO 508 d'une surface d'environ 1200 m² au prix de 40 € le m²
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire réaliser les opérations de bornages préalables à la vente
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires et notamment les actes notariés à intervenir.

3) COMPLEXE AQUATIQUE : AVENANT EN MOINS VALUE LOT N°9 CARRELAGE

Rapporteur : Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

Avant d'aborder ce point, Monsieur le Président précise que la piscine ne fermera pas le 21 octobre prochain comme on peut l'entendre. Monsieur PETIOT fait remarquer que cette décision avait été évoquée en Conseil des Maires. Apparemment aujourd'hui RTE plafonne le prix de l'électricité à 400 voire 500 €.

Dans le cadre du marché de construction du complexe aquatique, la société RONZAT titulaire du lot n°9 carrelage devait réaliser un pédiluve extérieur.

La société a manifesté son intention de ne pas réaliser cette prestation. La collectivité a accepté cette demande d'autant plus que le maître d'œuvre n'avait prévu un pédiluve aux norme PMR.

Le dernier montant du marché HT :	368 954,00 €
TVA 20 %	<u>73 790.80 €</u>
Montant TTC	442 744.80 €

Avenant non réalisation de pédiluve : -	1 250.00 €
TVA 20 %	<u>- 250.00 €</u>
Montant TTC :	- 1 500.00 €

Le nouveau montant du marché HT :	367 704,00 €
TVA 20 %	73 540,80 €
Montant TTC	441 244.80 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à intervenir avec la Société RONZAT

4) AVENANT N°5 - CONTRAT DELEGATION SERVICE PUBLIC COMPLEXE AQUATIQUE- REMBOURSEMENT DU GAZ CONSOMME PAR LE DELEGATAIRE

Rapporteur : Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

Depuis le début du dernier trimestre de l'année 2021, dans le prolongement de la crise sanitaire liée au COVID-19, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe. Cet état s'est aggravé avec la crise provoquée par le conflit politico-militaire en cours en Ukraine dont les incertitudes, tant sur le plan géopolitique qu'économique, nourrissent une hausse presque inédite des prix des matières premières.

Les coûts des énergies mobilisées pour l'exploitation du Complexe Aquatique de Bar sur Aube s'en sont trouvés multipliés par 340 % pour ce qui concerne le chauffage et 470 % pour ce qui est de l'électricité.

Ces événements, extérieurs aux parties, conduisent à bouleverser significativement l'équilibre du contrat, justifiant le recours aux dispositions des Articles L 3135-1, 3° et R3135-1 du Code de la commande publique pour en modifier les dispositions. Afin d'assurer la continuité du service public et de permettre aux usagers de continuer à bénéficier des installations dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles, collectivité et la société VM 10200 ont décidé :

- De raccorder la fourniture de gaz de l'équipement au marché détenu par la collectivité dans le cadre du groupement d'achat géré par le Syndicat D'Energie de l'Aube.
- Que le délégataire rembourserait la totalité de l'ensemble des coûts que la collectivité supporterait pour ce raccordement qui sera effectif au 3 octobre 2022. Les coûts étant précisés dans l'avenant de remboursement ci-joint annexé.

Madame PETIT déclare qu'elle a quelques questions et précisions sur cet avenant à demander :

« - Je suis surprise parce que j'avais compris que dans le cadre d'une DSP, la CCRB ne pouvait pas intervenir et que c'était de l'ingérence. C'est ce que vous nous aviez annoncé au sujet de la crèche.

- Avec quel producteur d'énergie VM 10200 avait contracté ? Si ce n'était pas avec un opérateur historique, elle devait prendre elle-même tous les risques. Pourquoi la CCRB interviendrait maintenant pour renégocier un contrat groupé avec le SDEA, même si nous savons qu'il est actuellement plus intéressant ?
- Quel engagement financier pour la CCRB ? En 2021 les charges en gaz et électricité s'élevaient à 114 125.14€ (Elec 63827.42 – Gaz 50297.72)

Si nous validons une renégociation du contrat, voire un avenant et si nous votons pour une aide financière, il faut s'attendre à une demande de la crèche par exemple, gérée de même dans le cadre d'une DSP. Les prix d'énergie ont sans doute explosé de même pour eux et le chauffage me semble essentiel pour les bébés et les enfants en bas âge.

Si nous sommes capables de renégocier un contrat, pourquoi n'avoir pas renégocié la convention SNAECSO pour le personnel de la crèche alors qu'il figurait dans le rapport du Président avant le vote du conseil communautaire ? »

Monsieur le Président indique qu'on ne parle pas du même rapport et effectue une relecture du rapport présenté ce soir « le délégataire remboursera l'intégralité du coût que la collectivité supportera. » Cela ne coûte rien à la collectivité et il n'y a pas de renégociation à la hausse de notre participation. Les entreprises possèdent un contrat fixe sur une durée et après elles sont soumises au prix du marché. Le contrat du SDEA s'arrête au 31 décembre 2022 et après le tarif va passer à 188 € au lieu de 40 € du MWh actuellement. La société VM 10200 rencontre la même problématique que toutes les entreprises peuvent avoir quand il y a une flambée des prix de l'ordre de 400 % d'autant plus que leur consommation est d'environ 650 000 KWh pour l'électricité et 1000 0000 KW de chauffage. Quand il y a des imprévus le surcoût est ventilé à raison de 90% pour la collectivité et 10 % pour le délégataire et là on parle d'un surcoût de 360 000 €.

En tout état de cause il n'y a aucun lien entre ce dossier et le dossier de délégation de service public de la crèche.

Monsieur PETIOT fait état que le projet de méthaniseur n'a pas été retenu et l'on ne sait pas pourquoi. Selon lui il est toujours temps de le faire si l'acteur est encore présent car il faut privilégier l'autoconsommation.

Monsieur le Président affirme que le méthaniseur ne concerne pas la piscine. Un travail est actuellement en cours sur le chauffage du futur gymnase et ses répercussions sur la piscine. La phase APD sera restituée en novembre. Des panneaux photovoltaïques vont être implantés sur la toiture pour produire suffisamment d'électricité pour l'équipement et même en produire dans un rayon de 2,5 kms autour pour les écoles et la piscine. Il ajoute que les 800 panneaux sur les gymnases permettront de produire 20 % de l'électricité de la piscine cette donnée sera bien évidemment à confirmer dans le réel. C'est une solution qui permettrait d'être plus autonome.

Monsieur PROVIN fait remarquer que la société Vert Marine a mis la pression sur de nombreuses collectivités et certaines sont intervenues pour les soutenir. Dans le cas de figure il demande s'il y aura une augmentation de la participation de la collectivité par un avenant. Monsieur le Président lui indique que s'il tel était le cas cette dernière serait soumise au vote du conseil.

Ce surcoût pour Vert Marine représente 200 000 € par jour et 1,5 millions d'euros par semaine c'est pour cela que Vert Marine a alerté les pouvoirs publics.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, le Conseil de Communauté à la majorité : 40 voix POUR et 4 abstentions (Mme PETIT Florence ayant reçu pouvoir de M. LEMOINE, MM. PETIOT Claude et PROVIN Emmanuel).

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°5 à intervenir avec la société VM 10200



**Communauté de Communes
de la REGION de BAR-SUR-AUBE**

03 25 27 81 24

www.barsuraube.org

www.facebook.com/ccrb10



**AVENANT N°5 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU COMPLEXE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE BAR SUR AUBE
REMBOURSEMENT CONSOMMATION GAZ POUR LA PERIODE DU
3 OCTOBRE AU 31 DECEMBRE 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR-SUR-AUBE dont le siège est 4, boulevard du 14 juillet - 10200 BAR-SUR-AUBE, représentée par son Président dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022,

Ci-après désigné « la Collectivité »

D'UNE PART

ET

La société VM 10200, société par actions simplifiée, au capital de 8 000 €, ayant son siège social situé 1, rue Lefort Gonssolin – 76130 MONT SAINT AIGNAN, représentée par sa Présidente, la société Vert Marine, elle-même représentée par son Président Monsieur Thierry CHAIX, agissant pour le compte de la société

Ci-après désignée « le Délégué »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession de service public (ci-après le « Contrat ») en date du 05 mars 2019, la Communauté de Communes a confié la gestion de son complexe aquatique intercommunal à la société VERT MARINE, à laquelle s'est substituée la SAS VM 10200 conformément au Contrat.

Depuis le début du dernier trimestre de l'année 2021, dans le prolongement de la crise sanitaire liée au COVID-19, un contexte de très forte volatilité des coûts des fluides s'est installé en France et plus largement en Europe. Cet état s'est aggravé avec la crise provoquée par le conflit politico-militaire en cours en Ukraine dont les incertitudes, tant sur le plan géopolitique qu'économique, nourrissent une hausse presque inédite des prix des matières premières.

Les coûts des énergies mobilisées pour l'exploitation du Complexe Aquatique de Bar sur Aube s'en sont trouvés multipliés par 340 % pour ce qui concerne le chauffage et 470 % pour ce qui est de l'électricité.

Ces événements, extérieurs aux parties, conduisent à bouleverser significativement l'équilibre du contrat, justifiant le recours aux dispositions des Articles L 3135-1, 3° et R3135-1 du Code de la commande publique pour en modifier les dispositions.

Afin d'assurer la continuité du service public et de permettre aux usagers de pouvoir bénéficier à nouveau des installations dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles, les Parties ont décidé d'adapter les dispositions du Contrat.

DANS CES CONDITIONS QUE LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'adapter les conditions financières du Contrat afin de permettre une réouverture de l'équipement au public après arrêt technique à compter du 14 septembre 2022 et de répondre aux besoins des usagers.

Article 2 – Adaptation des conditions financières du Contrat en raison de l'augmentation exponentielle du coût des énergies

A compter du 3 octobre 2022, la Collectivité assurera la fourniture de l'équipement concédé en énergies de gaz dans les conditions tarifaires suivantes :

- Pour le Gaz : 21.22 euros HTVA/MWh part variable de l'acheminement inclus
A ceci s'ajoutent en fonction des consommations (la part fixe de l'acheminement, la TICGN de 8.41 € HTVA/MWh et la CTA fixée à 20.70 % du MWh)

La Collectivité émettra dès réception des factures de son fournisseur TOTAL, un titre de recettes au Concessionnaire correspondant au montant de ces énergies correspondant aux consommations réelles du Concessionnaire multipliées par les prix unitaires visés ci-dessus.

Article 3 – Clause de revoyure

Les Parties conviennent de se rapprocher dans les plus brefs délais en cas d'évolution de la réglementation, qu'elle soit d'initiative nationale ou européenne, d'application immédiate, visant à permettre de diminuer sensiblement le coût des énergies.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa notification par la Collectivité au Délégué, et au plus tard avant la date de raccordement de l'équipement au contrat de gaz détenu par la collectivité dans le cadre du groupement d'achat départemental du SDEA.

Fait à Bar-sur-Aube

Le, 30 septembre 2022

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
De la Région de Bar-sur-Aube

Monsieur Philippe BORDE

Président

Pour la VM 10200

Monsieur Thierry Chaix

Président de la société
Vert Marine

5) RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Rapporteurs : Madame et Messieurs les Vice-Présidents en fonction de leur domaine d'intervention

Le Président présente le rapport d'activité 2020 au Conseil Communautaire et répond ainsi à l'obligation légale posée par la loi du 12 juillet 1999 (codifiée à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales), qui stipule que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. ».

Au-delà de cette obligation légale, le rapport d'activités est aussi un document de référence permettant aux partenaires et aux habitants et usagers d'être informés des actions conduites par la Collectivité aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les chantiers d'intérêt communautaire.

Monsieur PICOD fait état de l'axe 3 du PLPDMA relatif au compostage et donne la parole à Madame

Florence PETIT qui indique : « Je voudrais revenir sur les documents que vous avez édités et qui concerne le PLPDMA, validé par le conseil communautaire : le rapport d'activité p 97 et l'Intercom d'avril 2022. Ils spécifient dans l'axe 3 la réduction et la gestion de proximité des déchets végétaux et des biodéchets. Il est bien question de limiter la production de ces déchets à traiter par le service public et d'en réduire la gestion en proposant de développer le compostage individuel, le compostage collectif par la mise à disposition de broyeurs. Il est question de même d'optimiser les filières d'approvisionnement en broyat, l'utilisation du compost et de mutualiser les ressources des gros producteurs de déchets. C'est écrit noir sur blanc.

En 2021 près de 300 tonnes de déchets verts ont été apportés à la déchetterie avec une augmentation régulière au fil des années.

M. LEGER m'a informé hier qu'un producteur de déchets s'était fait sanctionner par un PV parce qu'il brûlait tous ses déchets.

La collectivité doit agir et faire des propositions. C'est la loi qui nous l'impose. Nous sommes intervenus avec Gérard PICOD à ce sujet. J'ai de plus adressé un mail aux élus à la suite d'une possibilité d'organisation de conseils pour les habitants du territoire sur le compostage. Nous le rappelons pour faire du compost, il faut 50% de broyats et 50% de déchets organiques qui seront revalorisés, pas enfouis, pas brûlés. C'est interdit.

Qu'allez-vous proposer pour permettre cette production de broyats ? Je vous ai transmis mes démarches auprès du SIEDMTO avec qui une convention est possible avec la CCRB pour la mise à disposition d'un broyeur thermique sur notre secteur et pour proposer gratuitement une journée de démonstration.

Vous m'avez déjà dit que l'investissement est trop important. Je vous réponds que la ville a déjà fait l'achat d'un broyeur thermique. Alors pourquoi ne pas le mutualiser avec les collectivités de la CCRB ? Ce sera plus simple et vous avez pu démontrer qu'une mutualisation est possible avec le personnel.

Avant d'envisager une plateforme de décharge à la déchetterie, il serait judicieux de limiter les déchets verts qui arrivent en proposant une autre alternative que je proposais, à savoir broyer sur place les déchets produits par les particuliers ou par les services techniques dans nos communes pour ne pas les transporter et pour les utiliser en compost ou en paillage dans nos massifs.

De nombreuses collectivités ont lancé des opérations de ce type depuis plus de 10 ans avec des résultats bénéfiques pour tous.

Quant au personnel nécessaire à l'utilisation d'un broyeur thermique, j'ai soumis l'idée de travailler avec l'ESAT. Le personnel pourrait être formé par le SIEDMTO ou par un agent de la ville. Il ne serait mis à disposition des communes que sur les créneaux horaires demandés préalablement. Tout ceci limiterait les engagements financiers pour une véritable avancée de cette problématique ».

Monsieur PICOD affirme que pour le compostage, il faut 50% de déchets secs. Il a eu l'occasion de visiter deux composteurs collectifs à Troyes et cela fonctionne bien. Il est de l'intérêt de la Communauté de Communes d'avoir un broyeur. Il demande si une mutualisation avec la ville serait possible.

Monsieur le Président lui indique qu'il est incapable de lui dire que c'est faisable mais avec le personnel de la ville ce n'est pas possible. Au-delà de cela, tout doit être étudié. Il existe des entreprises qui broyent. Il avait été évoqué en réunion de bureau un prix de 25 € le m².

Monsieur GAGNANT intervient pour indiquer qu'une entreprise à Radonvilliers fait du broyage.

Madame Florence PETIT dit que même si la source du broyat est une bonne idée demeure la problématique des 300 tonnes de déchets verts qui sont amenés à la déchetterie et comment faire diminuer ce tonnage.

Monsieur LEGER affirme qu'il y a aussi de la tonte et que par conséquent il ne faudra pas tout mettre.

Monsieur le Président indique qu'il faudrait un tri supplémentaire à la déchetterie entre les branches

sèches et les autres. Il y a aussi des collectivités qui subventionnent l'achat de broyeurs individuels et cela ne reviendrait pas plus cher que le financement du compost.

Madame Florence PETIT propose l'acquisition de broyeurs individuels. Selon Monsieur le Président, la meilleure solution serait que le déchet ne sorte pas de chez le particulier.

Madame Florence PETIT ne souhaite pas intervenir pour la formation composteur s'il n'y a pas de solution pour le broyat.

Monsieur le Président évoque l'idée d'une plateforme mais il faut réfléchir à son mode de fonctionnement. Un broyeur pour 27 communes cela risque d'être compliqué. Pour une plateforme il faut un tri à l'arrivée et un broyeur ne sera jamais disponible pour les 26 communes qui ont les besoins aux mêmes moments.

Monsieur PICOD insiste sur le fait qu'il faut se pencher sur le problème car c'est la question du compostage qui est en jeu.

Monsieur le Président affirme qu'il faut connaître le réel besoin avant d'investir. Par conséquent, l'idée d'acheter du broyat dans un premier temps apparaît comme une bonne solution.

Thomas GAGNANT demande s'il ne serait pas opportun de réaliser une étude sur le lombricompostage pour voir si cela n'est pas plus simple à mettre en place que le compostage.

Monsieur GAUCHER est d'avis que la seule solution c'est la création d'une grande plateforme commune dédiée aux déchets verts car il n'est pas convaincu par le compostage individuel au niveau intercommunal. Il faudrait se rapprocher de la compostière de l'Aube car c'est un métier de composter.

Monsieur le Président explique que la problématique des biodéchets ne va pas être simple, il faudrait une petite plateforme à la station ce serait plus efficient.

Selon Madame Florence PETIT la formatrice des guides composteurs saurait mieux expliquer. Il faut inciter les habitants, les accompagner sinon rien ne sera fait. Il faut trouver les bonnes solutions.

Monsieur le Président déplore le fait que l'on ne le saura qu'après.

Monsieur PICOD est convaincu que l'on n'arrivera pas à convaincre tout le monde mais il y a de plus en plus de monde concerné (140 retours positifs pour l'acquisition de composteurs). Si ces personnes ne sont pas aidées, elles seront déçues et arrêterons de composter.

La difficulté est que la TGAP va augmenter de plus en plus et c'est toujours ce que la CCRB n'aura pas à payer.

Madame Florence PETIT indique que cette solution ne réduira pas les 300 tonnes de déchets qui arrivent en déchetterie si on achète du broyat.

Monsieur le Président dit qu'il ne faudrait déjà plus de déchets verts dans les poubelles. Dans l'urgence la collectivité va se procurer du broyat puis il faudra voir comment s'organiser avec le PLPDMA.

Après avoir entendu les exposés de Madame et Messieurs le Vice- Présidents, le Conseil de Communauté,

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activité 2021.

RAPPORT D'ACTIVITE 2021

1. LA GOUVERNANCE

Rapporteur: Monsieur Philippe BORDE, Président

- ❖ 5 commissions :
- ❖ 8 conseils communautaires / 83 délibérations
- ❖ 50 conseillers communautaires
- ❖ Définition de l'intérêt communautaire de la compétence
« politique locale du commerce »
- ❖ Convention de coopération relative au devenir de l'ancienne abbaye de Clairvaux
- ❖ Adoption d'un pacte de gouvernance

- ❖ Définition de l'intérêt communautaire de la compétence
« politique locale du commerce »
- ❖ Convention de coopération relative au devenir de l'ancienne abbaye de Clairvaux
 - convention encadrant la gouvernance stratégique du projet définie de manière partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales.
- ❖ Adoption d'un pacte de gouvernance
 - Pacte régissant les relations entre l'EPCI et les communes membres adopté le 28 septembre 2021



❖ Pacte Territorial de Relance et de Transition Ecologique (PTRTE)

- permet de disposer d'une visibilité sur les aides apportées par l'Etat et d'autres partenaires pour mettre en œuvre le projet de territoire
- fiches actions concrètes de relances ont été intégrées
- ce pacte répond à 3 axes à l'intérieur desquels se déclinent des enjeux et des actions

❖ Programme Petites Villes de Demain

- outil de relance au service des communes et intercommunalité de moins de 20 000 habitants

- cadre d'action pour accueillir toutes formes de contribution

- Ville de Bar-sur-Aube labellisée PVD
- outil au service des projets commununaux

❖ Site internet

Coût opération 12 140 € HT, subventionné à 80 % par le fonds de transformation numérique des collectivités territoriales



2. LES FINANCES

Rapporteur : Rapporteur: Monsieur Philippe BORDE, Président

❖ Version consolidée CA 2021

- Section fonctionnement : 453 496 €
 - * CAF brute : 1 343 245 €
 - * CAF nette : 885 718 €
- Section d'investissement : - 6 688 €

❖ 200 100 € de subventions aux associations versées au titre de l'année 2021

- ❖ 3652,64 € de fonds de Concours pour le projet Nect'Arts et l'aménagement du dépôt de pain à Bayel
- ❖ Maintien à des taux d'imposition et des taux de la TEOM par zonage à leurs taux de 2020:
 FB: 5,11%, FNB: 6,04 %, CFE: 3,44 %, FPZ : 20,32 %
 TEOM : zone 1 : 15 %, zone 2 : 12,60 %, zone 3 : 10,70 %
- ❖ Cession de véhicules :
 - Balayeuse pour 108 000 € TTC suite à sinistre
 - Camion nacelle pour 12 000 € TTC



3. LE PERSONNEL

Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

- ❖ Organigramme avec 27 agents au 31/12/2021
- ❖ 85% catégorie C, 11% catégorie B et 4% catégorie A
- ❖ Moyenne d'âge 48 ans, taux absentéisme global 1,55 %
- ❖ 68,5 jours de formation
- ❖ Espaces verts 0,43 ETP dans 6 communes et secrétariat de mairie 4,03 ETP pour 20 entités (12 communes, 7 AFR et 1 syndicat)
- ❖ Service prestation de balayage : 1210 kms de facturés dont 24% pour la CCRB (au-delà des 2 passages gratuits) et 76 % pour l'extérieur.
- ❖ Convention de mise à disposition de personnel au profit de la société DMA : facturation de l'agent 23 € de l'heure – 1,5 € HT du km de bus utilisé pour les sorties annexes

- ❖ Lignes Directrices de Gestion : document de référence pour la gestion de la GRH
- ❖ Règlement intérieur : régissant les relations sociales au sein de la collectivité
- ❖ Règlement de formation : fixant les modalités de la mise en œuvre de la formation des agents
- ❖ Compte personnel de formation : modalités de mise en œuvre

MAIRIE DE COMMUNES

4. LA POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Rapporteur: Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

- ❖ Réalisation d'une étude pré-opérationnelle OPAH et d'une étude de faisabilité RHI-THIRORI
Etude réalisée par le Cabinet URBAM Conseil pour un montant de 69 575 € HT subvention à 75 % de l'ANAH et la Banque des Territoires,
- ❖ Projet d'aménagement de 12 sentiers de randonnée
 - Travaux en deux tranches :
 - * expertise et labellisation
 - * Signalétique et travaux d'aménagement
 - Projet estimé à 127 305,04 € HT subvention à hauteur de 64 800 € au titre de l'Appel à Projet soutien aux services de base en milieu rural

5. GEMAPI

Rapporteur: Monsieur Fabrice ANTOINE, Vice-Président

- ❖ le produit de la taxe GEMAPI a été arrêté à la somme de 118 175 € soit 9,63 € par habitant le 30 mars 2021

6. COMPETENCE MOBILITE

Rapporteur: Monsieur Régis RENARD, Vice-Président

- ❖ **Prise de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021**
 - permet à la Communauté de décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir
- ❖ **Projet de création d'un kiosque de la mobilité**
 - Répond à l'appel à projet 1001 gares ,
 - Réaménagement local surface de 67 m² à la gare
 - Création d'un bouquet de nouvelles attractivités
 - Subventions demandées au titre de la DSIL, de la Banque des Territoires et à l'Europe

7. COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur: Monsieur Phiiippe BORDE, Président

- ❖ **Fourniture d'une balayeuse aspiratrice de voirie d'occasion récente** : Marché attribué à la société FAUN Environnement pour un montant de 127 000 € HT
- ❖ **Définition et Elaboration d'un projet de territoire** : l'Offre de la SAS IDES Consultants a été retenue pour un montant de 49 680 € HT

❖ **Gestion d'une structure multi-accueil RAM**

Déléataire pour la période 2022-2026 : la société Léa et Léo pour une moyenne annuelle de contrainte institutionnelle de 145 853,40 € HT

❖ **Expertise labellisation de 12 sentiers de randonnée**

L'offre de la Fédération Départementale des Chemins de Randonnée a été retenue pour un montant de 26 100 €



8. EQUIPEMENTS SPORTIFS

Rapporteur : MONSIEUR Régis RENARD, Vice Président

❖ **Complexe Aquatique Aqua' Bar**

- Taux occupation du site :
 - ✓ 36% forme/bien être
 - ✓ 32 % public
 - ✓ 17% activités (cours, animations, PASS....)
 - ✓ 9 % scolaires
 - ✓ 6% Clubs et associations

- 2 grandes zones d'activités : côté sport, loisirs et soleil



BE

UNES

- 32 362 personnes tous publics confondus accueillies en 2021
- 12 170 entrées public
- 6586 personnes ont assisté à des activités
- 6430 ont fréquenté la zone forme et bien être
- 6794 scolaires accueillis dont 81,6 % des primaires et 18,4 % secondaires
- 5 clubs et associations fréquentent la piscine pour un total de créneaux de 9,25 h par semaine
- Vert Marine a effectué de nombreuses animations et a communiqué afin de développer sa notoriété
- Dépenses CCRB : 466 711,46 € TTC

COMMUNES

- Recettes : 181 528,97 € (remboursement mise à disposition personnel 71 078,97 €, redevance occupation domaine public 40 000 €, C CVS pour 60 450 €, Département 10 000 €)
- Personnel : 18 agents pour une masse salariale totale de 265 655,82 €
- Avenants au contrat DSP :
 - * enseignement de la natation au cycle 2
 - * modification conditions d'exploitation (changement horaires espace forme et bien être + location 15 vélos aquabike à 5 € TTC la demi-heure

COMMUNES

❖ **Gymnases de la Cité scolaire**

➤ **Fonctionnement des gymnases actuels**

- Equipements utilisés par 1006 élèves de la Cité Scolaire et 7 associations
- Frais de fonctionnement : 72 133,93€
- Recettes de fonctionnement (C CVS, Lycée et Département) : 35 026 €

➤ **Projet de reconstruction d'un gymnase**

- Nombreux signes de vétustés et bâtiments très énergivores
- Concours de maîtrise d'oeuvre : Lauréat 5 CINQ Architecture
- Honoraires fixés à 719 718,63 € HT soit 12,20 % - estimatif de travaux 5 899 333 € HT
- Projet de 3120,80 m² (pôle accueil, vestiaires, sanitaires, douches, 2 terrains multisports, une salle de tennis de table, 1 salle de musculation, un mur d'escalade) à l'extérieur 10 couloirs d'athlétisme et un terrain multisport.



9. ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

❖ **Maison de l'Enfance**

- Horaires 7h00 à 18h30 sur 213 jours d'ouverture sur année
- 2 sections : 12 berceaux (bébés) 18 (moyens, grands)
- Responsable opérationnel : Guillemette RAMBAUD
- Projet pédagogique autour de 5 thèmes (nature, beau, zen, communication, ouverture sur monde)

- Communication au travers de rencontres parents, actus parents et reportings, commission d'attribution des places , rapport annuel d'activité avec collectivité
- Personnel : 12,28 ETP sur crèche , absentéisme 10,20 %, 2 sessions de formation et 6 ateliers pédagogiques sur 2021
- 51 437 heures facturées sur 2021, taux d'occupation facturé 70 %
- Type de contrats : 53 % accueil régulier, 46 % occasionnel, et 1% d'urgence
- Tarif horaire moyen sur 2021 : 1,91 €



RAM

- Equipement ouvert 220 jours sur l'année du lundi au vendredi (fermé le mercredi)
- 42 assistantes maternelles dont 10 en sous activité, 31 ayant fréquenté le RAM
- Missions d'information, d'échanges des pratiques professionnelles, de lieu d'animation, de dispense de temps d'ateliers pour les enfants
- Communication avec collectivité par reportings annuels et mensuels
- Emploi : 0,80 ETP, Madame POIROT Responsable animatrice
- 8 partenaires (CAF, MSA, PMI, RAM Aube, MPT, Cinéma....)
- Aménagement local, matériel et bureau informatique



10. AIRE ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

- 52 familles accueillies
- Taux occupation moyen : 62,9 %
- 2 277 jours d'occupation pour une recette de 4 013,59 €
- Cout annuel de fonctionnement pour la collectivité : 67 464 € TTC
- Aide CAF au titre ALT 2 : 25 025,41 €



11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

*Rapporteurs: Messieurs Gérard PICOD Vice-Président (point 1)
Philippe BORDE, Président (points 2), Fabrice ANTOINE (point 3)*

- ❖ **Zones d'Activité et politique du commerce (MM. PICOD ET BORDE)**
- **Travaux de rénovation des façades de Servipôle (M. PICOD)**
 - présence d'humidité sur les façades vieillissantes, bâtiment vitrine à l'entrée de la ville + projet location atelier à la SAS « ça m'botte »
 - Montant des travaux : 376 078,20 € HT
 - Subventions : 159 582 € (30 % DETR, 20 % DSIL) sur un montant subventionnable de 319 163,75 € HT
- **Soutien aux artisans et commerçants (M. BORDE)**
 - Accompagnement dans les efforts, de maintien et de création d'emploi
 - Subvention : 25 % du montant HT des dépenses éligibles plafonné à 15 000 €, en 2021, quatre dossiers financés pour un montant d'aide de 24 669,79 €

❖ Promotion du Tourisme (M. ANTOINE)

- OT Côte des Bar crée au 1^{er} juillet 2017 sous forme d'EPIC
- 3 Comités de Direction en 2021
- 3 bureaux permanents (Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bayel) et 3 saisonniers (Mussy-sur-Seine, Essoyes et Les Riceys)
- Personnel : 11,59 ETP apprentis inclus
- 18 690 visiteurs dont 19 % d'étrangers
- 14 432,30 € de taxe de séjour perçue pour notre territoire
- 164 hébergeurs, 201 hébergements et 22 948 nuitées sur 2021
- 7 visites guidées de Bayel en 2021 dont ateliers boules de Noël
- 4 sorties et visites spectacles sur territoire

- 9 opérations de promotion

- 4 éditions (guide touristique, newsletter, agenda des manifestations, pass Côte des Bar)

- Présence sur réseaux sociaux (site interne, facebook: 372 fans instagram: 1379 abonnés)

- Schéma de développement en 3 axes : développer attractivité du territoire, améliorer les partenariats et l'organisation touristique, développer l'ingénierie)



12. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Rapporteur: Monsieur Gérard PICOD Vice-Président

- Réforme de la collecte depuis le 1^{er} janvier 2017 compte tenu de l'augmentation des coûts de traitement et afin de ne pas augmenter la TEOM (points apports volontaires créés, fréquences collecte revues, foyers dotés de conteneurs pucés)
- Depuis 1^{er} janvier 2019 instauration de la redevance spéciale pour les professionnels
- Service s'adressant aux 27 communes totalisant 10 889 habitants en 2021 (sans double compte)



- Personnel : 10,27 ETP
- Matériel : 3 BOM, un chargeur télescopique, un tracteur semi, 3 remorques, un camion grue amplyroll + remorque, un camion amplyroll
- Bar-sur-Aube et Proverville : collecte hebdomadaire
- 25 autres communes : collecte par quinzaine
- Collectes verres et papiers : par camions grues
- 4 337,04 T d'ordures ménagères collectées et traitées
- Ratio par habitant : 266,6 kg
- Tonnages de collecte sélective : verres 477,92 T; papier 193,70 T; sacs jaunes et cartons 390,96 T
- Déchèterie aux normes ADEME avec 9 quai depuis le 27 avril 2015, ouverture sur 35,5 h sur 5,5 jours (hors dimanche et lundi matin)

- Tonnages collectés en déchèterie : recyclables 405,57 T; déchets verts 299,94 T; non recyclables 1075,23 T; gravats 304,84 T
- Pour encombrants proposition location gros conteneurs aux particuliers
- Composteurs subventionnés par CCRB proposés à la vente : 15 € (360 l) et 25 € (565 l)
- Projet de recyclerie avec SIEDMTO et CCBC, porté par SIEDMTO, estimation coût par habitant pour 1^{ère} année 1,05 €.
- La collecte des déchets professionnels en porte à porte représente 358,71 T

- Instauration de la Redevance Spéciale en 2019, seuil d'application est de 660 litres, en dessous service financé par TEOM.
- Depuis 2004, compétence traitement transférée au Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube (SDEDA) représentant 431 communes de l'Aube ainsi que le Département
- Montant TEOM en 2021 : 1 096 276 € soit 100,68 € par habitant
- Taxe établies selon 3 zonages : Bar-sur-Aube logements sociaux = zone 1 : 15%; Bar-sur-Aube (autres secteurs) + Proverville) = zone 2 : 12,60 %; 25 autres communes : 10,70 %,
- Taux inchangés depuis 2016

- Soutiens financiers au tri transitant par SDEDA : 118 067,94 €
(dernières données connues)
- Communication effectuée par plannings de collecte, journal intercommunal, actions du SDEDA, en interne au sein des équipes de collecte
 - Communication à effectuer pour extension des consignes de tri au 1^{er} janvier 2023
 - Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés. Démarré en 2021 et en cours d'élaboration avec 5 axes stratégiques pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023,

6) EXONERATIONS DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2023

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1521-III. 1 du code général des impôts, qui permet aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Il fait état d'un certain nombre de demandes d'exonération de locaux à usage commercial (industriel ou artisanal) ne générant aucune ordure ménagère et qui ne nécessitent pas l'intervention du service de ramassage collectif des ordures ménagères de la collectivité. Tous leurs déchets étant collectés par un prestataire privé ou par la collectivité dans le cadre d'un contrat de prestation de service spécifique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide d' :

- **EXONERER** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI et du règlement de collecte approuvé lors de la réunion du conseil du 17 mai 2018, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- LIDL France SNC – 7, route de Chaumont - 10200 de Bar-sur-Aube
- SAS BARDIS- 24 Avenue du Général Leclerc – 10200 Bar-sur-Aube
- SMJC SARL- 24, Avenue du Général Leclerc- 10200 Bar-sur-Aube
- SARL HARAND PAYSAGISTE- 10310 Villc-sous-la-Ferté
- SCI BASSET-Champs Rondin- 10200 Bar-sur-Aube

7) PRINCIPE DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Monsieur le Président explique qu'aujourd'hui cette loi ne change rien. Si demain une commune aménage une zone d'activité et que la Communauté de Communes s'occupe de la voirie et du réseau, la répartition de la taxe d'aménagement sur le nouveau projet sera proportionnelle à l'investissement de chaque collectivité.

Monsieur LORIN demande si cette taxe n'évoluera pas et si elle ne sera pas obligatoire un jour.

Monsieur le Président dit ne rien pouvoir promettre car il n'est pas législateur. En tout état de cause le principe de reversement est obligatoire.

Monsieur PETIOT indique que le délai a été prolongé jusqu'à la fin de l'année. Monsieur le Président indique que ce sont les dernières informations qu'il a reçues et invite les communes qui doivent le faire à délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Communauté à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Région de Bar-sur-Aube comme suit : les communes reversent la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes, pour des travaux d'aménagement de zones économiques communautaires, ainsi que pour des opérations pour lesquelles la Communauté de Communes est maître d'ouvrage, au prorata des dépenses d'équipements publics prises en charge par chacune d'elles.

Le calcul s'effectuera sur la base des dépenses hors taxes.

- **DIT** qu'une convention spécifique conclue entre la commune et la Communauté de Communes sera approuvée ultérieurement et précisera les conditions de reversement, qui s'opérera dans le cadre :
 - de l'aménagement des zones d'activité économique dites communautaires ;
 - des opérations dont la Communauté de Communes est maître d'ouvrage

8) CREANCES ETEINTES

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président fait état de créances éteintes que la collectivité doit admettre en non-valeur. Il explique que cette situation de créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

EXERCICE 2008 SUR LE BUDGET ACTIVITES ECONOMIQUES :

N° TITRE	MONTANT	NATURE DE LA RECETTE
2008-702500000161	393.75 €	Locations
2008-T-702500000176	843.18 €	Locations
TOTAL	1 236.93 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par Madame l'Inspectrice des Finances Publiques

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par l'Inspectrice des Finances publique dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Après avoir entendu m'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les créances éteintes mentionnées ci-dessus,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au chapitre 65, article 6542 du budget Général.

9) SDDEA- MODIFICATION STATUTAIRE ARTICLE 37- CONSULTATION POUR AVIS

Rapporteur : Monsieur Gérard PICOD, Vice-Président

21h55 : Départ de Monsieur AUBRY

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
 VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;
 VU la délibération n° AG20220630_2 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 30 juin 2022 approuvant les propositions statutaires présentées.

Monsieur le Vice-Président rappelle que lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2022, le Président, Nicolas Juillet, a présenté à l'ensemble des délégués présents les propositions d'évolution des statuts du SDDEA visant à :

- Offrir plus de souplesse aux Communes et aux EPCI-FP dans la composition du COPE en leur permettant de désigner par dérogation une composition spécifique ;
- Réaffirmer les règles de représentativité des Grands délégués Assainissement Non-Collectif, GeMAPI ou Démoustication selon lesquelles chaque grand délégué dispose d'une voix ;
- Permettre à une Assemblée de Territoire ou de Bassin de déléguer certaines attributions aux Conseils de Territoire ou de Bassin afin d'assouplir la prise de décision à l'échelle du Territoire ou du Bassin ;
- Clarifier les rôles des Assemblées et Conseils de Territoire ou de Bassin ;
- Donner un fondement juridique clair aux délégations accordées au Président et Vice-Présidents du SDDEA par le Bureau Syndical ;
- Harmoniser les règles de procuration et de quorum applicables aux organes du SDDEA ;
- Prendre en compte les évolutions législatives de l'article L.5721-2 du CGCT.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : « *Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme* ».

Par courrier en date du 20 juillet 2022, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications statutaires proposées (jointes en annexe).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **REND** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 30 juin 2022.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **TRANSMET** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.



SDDEA

Statuts

**Syndicat mixte ouvert de l'eau,
de l'assainissement collectif,
de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la
démoustication
(SDDEA)**

Version présentée à l'Assemblée Générale du SDDEA du
30 juin 2022

TITRE I. IDENTITE

ARTICLE 1. Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DÉMOUSTICATION » (SDDEA).

ARTICLE 2. Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-I et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-I et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

ARTICLE 3. Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Communes.

ARTICLE 4. Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Cité Administrative des Vassaules
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex

ARTICLE 5. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II. COMPETENCES

ARTICLE 6. Compétences à la carte

6.1 - Syndicat à la carte

Le Syndicat Mixte exerce cinq compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 521216 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

6.2 - Cinq compétences

Ces cinq compétences à la carte sont :

- **COMPETENCE 1** : alimentation en eau potable.
- **COMPETENCE 2** : assainissement collectif.
- **COMPETENCE 3** : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.
- **COMPETENCE 4** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GeMAPI) au sens des dispositions des points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Les missions des autres points de cet article peuvent être exercées à titre de complément des compétences principales du Syndicat, dans les limites prévues par le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du 12° du L. 211-7 du Code de l'environnement relatif à « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».
- **COMPETENCE 5** : démoustication décomposée en deux sous-compétences :
 - Sous-compétence 5.1 : « Lutte anti-vectorielle en matière de démoustication » : cette fraction de compétence est strictement limitée aux analyses préalables à la mise en œuvre de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (avant l'arrêté ou les arrêtés prévus par ladite loi).
 - Sous-compétence 5.2 : « Démoustication dite de confort hors lutte anti-vectorielle ».

Les deux sous-compétences 5.1. et 5.2. donnent lieu à des collèges distincts en termes de votes au sein de l'Assemblée Générale et à des financements distincts selon qu'un membre a adhéré au titre de la sous-compétence 5.1. ou de la sous-compétence 5.2. Aucun membre ne peut adhérer simultanément aux compétences 5.1 et 5.2 qui sont alternatives.

Les compétences listées du point 1 au point 12 du I. de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relèvent selon les cas des compétences 1, 2 et 4 sus-énumérées.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

6.3 – NATURA 2000

Au titre des compétences exercées, le SDDEA est habilité à mettre en place et animer tous réseaux de site NATURA 2000 et par voie de conséquence à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs, sous réserve que les dépenses à engager soient financées intégralement à partir de subventions et/ou de contributions.

6.4 - Organes dédiés

Les compétences 1 et 2 donnent lieu à trois niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- Le COPE ;
- le Territoire ; • l'échelon syndical.

Les compétences 3 et 5 donnent lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Territoire ; • l'échelon syndical.

La compétence 4 donne lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Bassin ;
- l'échelon syndical.

6.5 — Autres interventions

Le SDDEA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non-membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 7. Transfert et Délégation de compétences

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SDDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'article 6 des présents Statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 6, cette adhésion est opérée.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDDEA une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibération, validée par l'Assemblée Générale du SDDEA, puis actée par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

Le Bureau Syndical peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale du SDDEA pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

7.3 - Reprise de compétences

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment de l'article 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 6.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné.
- puis donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Le refus de la reprise des compétences n'est possible que si les deux tiers des suffrages s'expriment en ce sens.
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 35 des présents Statuts.

7.4 – Délégation au titre de la compétence 4 GeMAPI

Si un membre du syndicat pour une autre compétence que la compétence 4, délègue tout ou partie de l'exercice de ladite compétence 4 par une délégation de compétence telle que prévue par les dispositions du Code de l'environnement, cette délégation est actée par la signature d'une convention entre l'autorité délégante et le SDDEA.

Cette convention définit notamment l'objet de la délégation, les conditions de son exécution et de contrôle ; étant précisé que la délégation prévue au présent article n'est possible uniquement pour les missions mentionnées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à la GeMAPI et sous réserve que ces missions s'exercent sur un périmètre géographique faisant l'objet d'un système d'endiguement identifié soit par délibération de l'EPCI délégant soit classé par arrêté préfectoral, ou déclaré dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques (décret Digues), et dans tous les cas faisant l'objet d'études de danger finalisées ou dans un état d'avancement suffisant.

ARTICLE 8. Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDDEA.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-I à L. 1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-I de ce même code.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

TITRE III. ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

COLLECTIF : LE COPE

ARTICLE 9. Constitution

9.1 – Périmètres

Pour les compétences 1 et 2, au sens de l'article 6 des présents statuts (alimentation en eau potable ; assainissement collectif), l'échelon local du SDDEA est le Conseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre sera identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus aux articles 9.2 et 9.3 des présents statuts.

La liste et le périmètre des COPE sont annexés aux présents statuts.

9.2 - Fusion de COPE

Plusieurs COPE peuvent librement fusionner.

Cette fusion peut concerner des aires géographiques adjacentes, ou des zones géographiques alimentées par une même ressource, pour une même compétence.

Elle peut aussi concerner une même aire géographique, afin que le même COPE traite à la fois de la compétence 1 et de la compétence 2 au sens des présents statuts. Néanmoins les compétences 1 et 2 conservent des budgets distincts.

Ce projet de fusion de COPE existants est proposé par décisions conjointes des COPE concernés, à la majorité de leurs membres respectifs. Ils sont actés par modification de l'annexe aux présents statuts, arrêtée par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Une fusion de COPE peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence ou le transfert de compétences complémentaires.

Il est fait droit à toute demande de fusion formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de fusion.

9.3 - Regroupements temporaires

Deux ou plusieurs COPE peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes desdits COPE sans qu'il soit besoin d'une délibération du Bureau Syndical ou de l'Assemblée Générale.

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants

En cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

Du fait de la fusion de l'échelon COPE et de l'échelon Territoire, le COPE et l'Assemblée Territoriale se trouvent fusionnés. Ils sont composés des membres de l'Assemblée Territoriale et forment le COPE/Territoire.

En tout état de cause le nombre de délégués titulaires et suppléants désignés à l'Assemblée Territoriale ne peut excéder le nombre de membres de l'organe délibérant.

Le nombre de délégués titulaires, et le nombre de voix associées, sont fixés au regard des règles définies à l'article 25.1 des présents statuts.

ARTICLE 10. Composition

10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous

Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte, la composition du COPE est identique à celle de l'organe délibérant dudit membre, sauf si ledit membre décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte, la composition du COPE est identique à celle de l'organe délibérant dudit membre, sauf si ledit membre décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.	Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte et que le périmètre du COPE est soit identique au périmètre de l'EPCI membre, soit strictement identique au périmètre d'une commune membre de l'EPCI, par défaut la composition du COPE est l'organe délibérant de cet EPCI membre, sauf si l'organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique.	Anticipation des effets de l'obligation de la prise de compétences Eau Potable et Assainissement par les EPCI-FP par les communes au 1 ^{er} janvier 2026

S'il y a regroupement de plusieurs membres en un seul COPE dans les conditions prévues par les présents statuts, la composition du COPE est celle prévue par l'article 10.3 des présentes.

10.2 - Cas où le membre est une commune

Si le membre est une commune, la composition du COPE est identique à celle du conseil municipal, sauf si le conseil municipal décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Si le membre est une commune, la composition du COPE est identique à celle du conseil municipal, sauf si le conseil municipal décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.	Si le membre est une commune, la composition du COPE est par défaut l'organe délibérant de cette commune sauf si cet organe délibérant désigne par délibération une composition spécifique.	Offrir plus de souplesse aux Communes dans la composition du COPE en leur permettant de solliciter seulement une partie des membres du Conseil Municipal.

10.3 - COPE regroupant plusieurs membres

En cas de COPE regroupant plusieurs membres, notamment après fusion de COPE au sens de l'article 9.2 des présents statuts, chaque COPE est composé du ou des délégué(s) titulaire(s) représentant les

membres.

Il s'agit du (ou des) délégué(s) titulaire(s) appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale au sens des dispositions des articles 25.1 et 25.2 des présents statuts.

S'y ajoutent le(s) délégué(s) suppléants prévus par lesdits articles 25.1 et 25.2 des présents statuts.

Peuvent s'y ajouter d'autres personnes désignées, en leurs seins respectifs, par les organes délibérants des membres du COPE. Le nombre de ces autres personnes est fixé sur la base de propositions unanimes des membres dudit COPE, entérinées par l'Assemblée Générale et fixées par arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des organes délibérants des COPE entre eux. Ce nombre d'autres personnes désignées pour siéger dans un COPE n'a pas vocation à être modifié en cours de mandat, sauf dans les cas suivants : modification la première année du mandat municipal ; transfert de compétences ; fusion de COPE ; modification du périmètre d'un membre d'un COPE.

Les règles de procuration de vote qui s'appliquent en pareil cas sont, par défaut, celles du droit intercommunal.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Les règles de procuration de vote qui s'appliquent en pareil cas sont, par défaut, celles du droit intercommunal.	Suppression du paragraphe	Harmonisation des règles de procuration applicables aux organes du SDDEA

ARTICLE 11. Présidents et Vice-Présidents de COPE

Le COPE désigne en son sein, son Président et, si le COPE comprend plusieurs délégués titulaires au sens des articles 25.1 et 25.2, un Vice-Président.

Lorsqu'un COPE ne comprend qu'un seul délégué titulaire au sens des articles 25.1 et 25.2, celui-ci est automatiquement le Président.

Les Président et Vice-Président d'un COPE doivent obligatoirement être délégués titulaires à l'Assemblée Territoriale et à l'Assemblée Générale (au sens des articles 25.1 et 25.2).

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué titulaire ou suppléant en COPE, sans en être ni Président ni Vice-Président, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de COPE sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 12. Principes et compétences

12.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées aux autres organes des régies, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;

- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Chaque COPE au sens des présents statuts vaut aussi COPE au sein des structures de la ou des régies instituées au sein du SDDEA.

A ce titre, l'Assemblée générale décidera de la composition des membres de l'organe délibérant de toute régie (conseil d'administration ou d'exploitation) qu'elle créera, et ce conformément aux dispositions du CGCT. A ce titre, un siège de droit sera accordé au sein dudit organe délibérant pour le représentant du COPE le plus important, en nombre d'habitants.

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnexions de réseau sont aussi possibles au profit de non-membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient à la régie du SDDEA après avis du ou des COPE directement concernés. En pareil cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts.

En cas de vente de l'eau captée au bénéfice du territoire d'un COPE au profit de la consommation d'un autre COPE, les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au sein de la comptabilité analytique des COPE concernés.

La même règle, consistant à retracer les dépenses et les recettes dans les comptabilités analytiques de chaque COPE, est appliquée lors des achats ou des ventes entre le territoire du SDDEA et des personnes morales non-membres du SDDEA.

12.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

12.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs COPE, ou entre un COPE et son Territoire de rattachement, ou entre un COPE et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au COPE, au Conseil Territorial concerné ou, le cas échéant, au Bureau Syndical.

Ainsi saisi, chaque entité concernée désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du Bureau Syndical choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux COPE concernés.

Si ce désaccord porte sur les tarifs du COPE, ce n'est qu'à la majorité des deux tiers que l'Assemblée Générale peut passer outre le désaccord du COPE. La même garantie est accordée dans les statuts de toute régie créée par le Syndicat.

ARTICLE 13. Réunions

13.1 - Périodicité et convocations

Chaque COPE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les convocations sont faites :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les convocations sont adressées aux élus membres du COPE concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du COPE. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des COPE en termes de publicité des convocations et des séances.

13.2 - Tenue des réunions

Les réunions des COPE sont présidées :

- par le Président du COPE concerné ;

- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

13.3 - Décisions et organisation

Les choix que les COPE peuvent opérer et les orientations qu'ils peuvent retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

13.4 - Commissions thématiques

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

TITRE IV. ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE

ARTICLE 14. Constitution

14.1 - Huit Territoires

Le Syndicat Mixte est divisé en huit Territoires, à savoir :

- Ouest
- Sud-Ouest
- Nord
- Nord-Ouest
- Est
- Sud-Est
- Centre
- Troyes

Le rattachement de chaque COPE à un Territoire est opéré en annexe aux présents statuts.

14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 9.4 des présents statuts, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un nouveau Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

14.3 - Fusion de Territoires

Plusieurs Territoires peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 37 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.4 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Territoires peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées Territoriales concernées.

14.5 - Modification de Territoires

Les périmètres d'un ou plusieurs territoires peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 37 des statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.6 - Création d'un nouveau Territoire

Un nouveau Territoire peut être créé sur proposition du Bureau Syndical et acté par l'Assemblée Générale, donnant lieu ensuite à un arrêté préfectoral modifiant l'article 14.1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 15. Composition et organes

15.1 - Deux organes

Chaque Territoire est doté :

- d'une Assemblée Territoriale ;
- d'un Conseil Territorial.

15.2 - Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale est constituée des délégués appelés à siéger en Assemblée Générale, au sens des articles 25.1 et 25.2 des présents statuts, pour l'alimentation en eau potable (compétence 1 au sens des présents statuts) et pour l'assainissement collectif (compétence 2 au sens des présents statuts).

Pour la compétence 3 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.3 des présents statuts.

Pour la compétence 5 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.5 des présents statuts.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Ajout d'un paragraphe	Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée Territoriale, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller Territorial, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée Territoriale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.	Strict parallélisme avec les articles applicables aux COPE et aux Assemblées de Bassin.

15.3 - Conseil Territorial

L'assemblée Territoriale désigne, en son sein, son Conseil Territorial, qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 10 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un territoire de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président ou Vice-Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau Syndical.

Tout Conseiller Territorial est, de plein droit, membre du Bureau Syndical.

ARTICLE 16. Attributions et actions

16.1 - Attributions

L'Assemblée Territoriale dispose de trois attributions :

- une attribution de concertation et d'avis :
 - à ce titre, elle se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions.
 - à cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.
- elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances de l'échelon syndical.
- une attribution d'expérimentation. A ce titre, le Territoire propose :
 - des études ayant pour objet de développer de nouvelles technologies, ou des expérimentations, au sein d'un Territoire ou à l'échelon syndical ;
 - des essais pilote, ou des expérimentations, à développer à l'échelle d'un COPE, COPE sur le territoire duquel les essais ou expérimentations seront réalisés sans qu'il n'ait à en subir l'intégralité des coûts, ceux-ci étant mutualisés soit à l'échelon du Territoire (coûts mutualisés par tous les COPE du Territoire) soit à l'échelon syndical (coûts mutualisés par tous les COPE du SDDEA), après avis du bureau et, si nécessaire, de l'assemblée générale ;
- une attribution électorale :
 - elle désigne, dans les conditions prévues à l'article précédent, des membres du Bureau du SDDEA ;
 - il lui incombe aussi de désigner des grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts pour les compétences 3 et 5 au sens des présents statuts.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Ajout d'un paragraphe	A l'exception de ses attributions électorales, l'Assemblée Territoriale peut déléguer une partie de ses attributions au Conseil Territorial.	Offrir plus de souplesse dans la prise de décision au niveau de l'échelon Territoire

L'échelon géographique d'un Territoire peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

16.2 - Commissions thématiques

L'Assemblée Territoriale peut constituer en son sein toute Commission thématique regroupant les délégués intéressés, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, d'expérimentations, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique en matière d'Eau Potable et / ou d'Assainissement collectif, et / ou d'Assainissement Non Collectif, et / ou de Démoustication.

16.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales, ou entre un COPE et l'Assemblée Territoriale, ou entre l'Assemblée Territoriale et l'échelon syndical, sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Bureau Syndical ou au Président du SDDEA, le cas échéant.

Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée générale ou, par délégation, au Bureau Syndical, de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

ARTICLE 17. Gouvernance et réunions

17.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le premier Vice-Président du Territoire concerné ou par les Vice-Présidents dans leur ordre de désignation ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée

Territoriale. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Territoires en termes de publicité des convocations et des séances.

Les convocations sont adressées aux délégués du Territoire concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

17.2 - Réunions

Les réunions des Assemblées Territoriales sont présidées :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes. En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Les orientations que les Territoires peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre de l'Assemblée Territoriale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Territoriale dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Assemblées et Conseils Territoriaux s'organisent librement.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Chaque membre du Territoire peut se faire représenter par un autre membre du Territoire dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.	Chaque membre de l'Assemblée Territoriale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Territoriale dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.	Clarification du rôle des Assemblées et Conseils de Territoire
Pour le surplus, les Territoires s'organisent librement.	Pour le surplus, les Assemblées et Conseils Territoriaux s'organisent librement.	

TITRE V. ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN

ARTICLE 18. Constitution

18.1 – Périmètres

Pour la compétence 4, au sens de l'article 6 des présents statuts (GeMAPI), sont institués des Bassins selon la répartition figurant en annexe aux présents statuts :

- Aube Médiane
- Aube Aval
- Voire
- Seine Amont
- Seine et Affluents Troyens
- Seine Aval
- Armance
- Vanne
- Aube Barroise

Les limites de périmètres de chacun des bassins du SDDEA sont définies en annexe des présents statuts.

L'existence d'un Bassin au sens des présents statuts n'est effective qu'après transfert de compétence d'au moins une collectivité du Bassin.

18.2 - Fusion de Bassins

Plusieurs Bassins peuvent librement fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 37 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées de Bassins concernées. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées de Bassins entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées de Bassins concernées par le projet de fusion.

18.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Bassins peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées de Bassins concernées.

18.4 – Création d'un nouveau Bassin

Un nouveau Bassin peut être créé par décision du Bureau, à la majorité simple de ses membres, donnant lieu ensuite à arrêté préfectoral modifiant l'article 18 .1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

18.5 - Modification de Bassin

Les périmètres d'un ou plusieurs Bassins peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 37 des statuts.

Ce projet de modification des périmètres de Bassins existants est proposé à l'Assemblée Générale par décisions conjointes et respectives de chacune des Assemblées de Bassins concernées, à la majorité de leurs délégués titulaires respectifs, sous réserve que les nouveaux bassins institués constituent des bassins hydrographiques continus, homogènes et pertinents. Avant présentation en Assemblée Générale, le projet devra préalablement être étudié et obtenir l'avis favorable de la réunion, au minimum annuelle, telle que prévue à l'article 19.3, constituée des Présidents et Vice-Présidents de Bassins, ainsi que des partenaires.

ARTICLE 19. Composition et organes

19.1 - Deux organes

Chaque Bassin est doté :

- d'une Assemblée de Bassin ;
- d'un Conseil de Bassin.

19.2 - Assemblée de Bassin

L'Assemblée de Bassin regroupe le (ou les) délégué(s) représentant les membres, au titre de la compétence 4 au sens des présents statuts.

Il s'agit des délégués titulaires visés au premier alinéa de l'article 25.4 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée de Bassin, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller de Bassin, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée de Bassin sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

19.3 – Conseil de Bassin

L'assemblée de Bassin désigne, en son sein, son Conseil de Bassin qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 5 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un Bassin de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil de Bassin étant composé de Conseillers de Bassin.

Les membres ainsi désignés sont les grands délégués du Bassin à l'Assemblée Générale.

Le Président du Bassin est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau Syndical.

Pour les Bassins de plus de 100 000 habitants, le 1^{er} Vice-Président devient de plein droit membre du Bureau Syndical.

En outre, tous les Présidents et Vice-Présidents de Conseils de Bassin se réuniront une fois par an minimum afin de travailler sur les dossiers ayant une incidence en termes de solidarité Amont-Aval et de coordonner leurs actions à l'échelle syndicale. Lors de ces réunions, seront conviés, en tant qu'experts, l'EPTB Seine-Grands Lacs et les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB ou autres structures de droit public qui seraient invitées au cas par cas.

ARTICLE 20. Compétences

20.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, chaque Assemblée de Bassin assure le suivi des affaires correspondant à son territoire hydraulique. Ses attributions portent sur :

1. la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
2. le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
3. le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
4. la bonne gestion des équipements et des biens relevant de son aire géographique ;
5. les ressources nécessaires au financement de l'exercice de la compétence 4, au sens des présents statuts, à l'échelle géographique qui est la sienne ;
6. les comptes rendus d'activités annuels ;
7. la désignation de grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 19.3 des présents statuts, d'une part, et par l'article 24 des présents statuts pour la compétence 4, d'autre part.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Ajout d'un paragraphe	A l'exception de ses attributions 3., 5. et 7. l'Assemblée de Bassin peut déléguer une partie de ses attributions au Conseil de Bassin.	Offrir plus de souplesse dans la prise de décision au niveau de l'échelon Bassin

L'échelon géographique d'un Bassin peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

20.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par Bassin.

20.3 – Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Bassins, ou entre un Bassin et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil du Bassin concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque Bassin désignera en son sein trois membres dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Bassins concernés.

ARTICLE 21. Gouvernance et réunions

21.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée de Bassin se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Bassin concerné ;

- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du Bassin concerné ;

- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les convocations sont adressées aux délégués du Bassin concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée de Bassin. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions d'Assemblée et de Conseil de Bassin en termes de publicité des convocations et des séances.

21.2 – Réunions

Les réunions des Assemblées de Bassin sont présidées :

- par le Président du Bassin concerné ;

- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Bassin concerné ;

- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA.

Les orientations que les Bassins peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre de l'Assemblée de Bassin peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée de Bassin dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Assemblées et Conseils de Bassin s'organisent librement.

ARTICLE 22. Commissions thématiques

L'Assemblée de Bassin peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

ARTICLE 23. Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

23.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre de l'EPAGE est annexé aux présents statuts et identifie les Bassins concernés.

23.2 Objet

Le SDDEA, dans le cadre de la gestion intégrée et durable du cycle complet de l'eau, s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation et à ce titre, assure la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux, conformément à l'article L.213-12, II, du Code de l'environnement.

23.3 – Gouvernance de l'EPAGE

Est institué un Conseil d'EPAGE composé :

- des membres des Conseils de Bassin du périmètre de l'EPAGE,
- de représentants du/des délégant(s) : 1 siège par tranche complète de 20 000 habitants.

Lors de ces réunions pourront être conviés en tant qu'experts les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, d'autres structures de droit public ou d'autres personnes qualifiées qui seraient invités au cas par cas.

Ses missions sont les suivantes :

- identifier et coordonner les projets portés à l'échelle de l'EPAGE ;
- travailler sur les incidences en termes de solidarité Amont-Aval au titre de l'article 30 des présents statuts, et coordonner ses actions à l'échelle syndicale ;
- suivre les indicateurs et organiser la communication ;
- réaliser le projet de rapport annuel d'activité.

Le Conseil d'EPAGE se réunira au moins une fois par an.

Il sera présidé par un Président désigné en son sein parmi les Présidents de Bassin lors de sa première séance.

Le Conseil d'EPAGE émet tous avis et toutes propositions à destination des organes délibérants du SDDEA.

En application de l'article L.5212-16 du CGCT et de l'article 28 des présents statuts, lorsqu'il se réunit en formation restreinte, exclusivement avec ceux de ses membres qui ont la qualité de membres de l'Assemblée Générale, ce Conseil d'EPAGE délibère sur les affaires relevant des compétences dévolues à ladite Assemblée Générale (au sens de l'article 25.9) au titre de son périmètre et de la compétence 4.

Les modalités particulières d'organisation du Conseil d'EPAGE pourront être précisées dans le règlement intérieur du SDDEA.

23.4 - Financement

Les missions assurées par l'EPAGE font l'objet d'un budget annexe spécifique.

TITRE VI. ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL

ARTICLE 24. Dispositions communes

24.1 - Liste des organes à l'échelon syndical

Le SDDEA dispose, au niveau syndical, de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- une Assemblée Générale, valant comité syndical au sens des dispositions du CGCT ;
- un Bureau Syndical ;
- un Président.

24.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon syndical du SDDEA sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

ARTICLE 25. Assemblée Générale (valant comité syndical)

25.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)

Les communes ayant entre 0 et 999 habitants désignent un délégué titulaire, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat, droit à une voix.

Les communes ayant entre 1 000 et 1 999 habitants désignent un délégué titulaire, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Les communes ayant 2 000 habitants ou plus désignent autant de délégués titulaires qu'ils ont de tranches entamées de deux mille habitants. Lesdits délégués titulaires ont, chacun, lorsqu'ils siègent au sein des organes du syndicat autres que le Bureau Syndical, droit à deux voix.

Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte.

Sous réserve des dispositions législatives applicables et particulièrement de l'article L.5721-2 du CGCT et dans l'hypothèse où un EPCI-FP ne disposerait pas du nombre effectif de personnes éligibles au regard des dispositions du CGCT, cet EPCI-FP dispose du nombre de voix correspondant aux nombres de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI-FP. Cet EPCI-FP, au jour de la désignation de l'ensemble de ses délégués en application des présents statuts, précisera le ou les délégués disposant de plusieurs voix, dans la limite de trois voix par délégué. Etant précisé que faute de pouvoir désigner le nombre suffisant de délégués suppléants, les délégués titulaires disposent de la possibilité de donner pouvoir à un autre délégué titulaire dans les conditions définies aux présents statuts.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
<p>Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte.</p> <p>Ajout d'un paragraphe</p> <p>Sous réserve des dispositions législatives applicables et particulièrement de l'article L.5721-2 du CGCT et dans l'hypothèse où un EPCI-FP ne disposerait pas du nombre effectif de personnes éligibles au regard des dispositions du CGCT, cet EPCI-FP dispose du nombre de voix correspondant aux nombres de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI-FP. Cet EPCI-FP, au jour de la désignation de l'ensemble de ses délégués en application des présents statuts, précisera le ou les délégués disposant de plusieurs voix, dans la limite de trois voix par délégué. Etant précisé que faute de pouvoir désigner le nombre suffisant de délégués suppléants, les délégués titulaires disposent de la possibilité de donner pouvoir à un autre délégué titulaire dans les conditions définies aux présents statuts.</p>	<p>Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte. Conformément à l'article L.5721-2 du CGCT, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.</p> <p>Les membres désignent autant de délégués suppléants qu'ils ont désigné de délégués titulaires.</p> <p>Etant précisé que faute de pouvoir désigner le nombre suffisant de délégués suppléants, les délégués titulaires disposent de la possibilité de donner pouvoir à un autre délégué titulaire dans les conditions définies aux présents statuts.</p>	<p>Prise en compte des évolutions législatives de l'article L.5721-2 du CGCT.</p>

Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L. 5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner directement un délégué titulaire par compétence.

Dans tous les cas un délégué peut être suppléant de plusieurs délégués titulaires. Néanmoins, un délégué titulaire ne peut pas être suppléant d'un autre délégué titulaire au titre de la même compétence.

.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)

Les règles sus-évoquées pour la représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) s'appliquent aussi pour la compétence 2 (assainissement collectif).

25.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de cette compétence 3 désignent, en leur sein, un délégué à l'assemblée générale par tranche complète de 10 000 habitants, avec un minimum de 4 délégués à l'assemblée générale par territoires, chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Ajout d'un paragraphe	Chaque Grand Délégué au titre de la compétence 3 a droit à une voix.	Précision sur la représentation au titre de la compétence assainissement non-collectif

25.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (GeMAPI)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 4 (GeMAPI) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées de Bassins, les délégués titulaires du Bassin au titre de cette compétence 4 désignent, chacun en leur sein, les membres du Conseil de Bassin, en application de l'article 19.3, qui sont chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Ajout d'un paragraphe	Chaque Grand Délégué au titre de la compétence 4 a droit à une voix.	Précision sur la représentation au titre de la compétence GeMAPI.

Les membres ne désignent pas de délégués pour les communes dont la surface totale comprise dans le Bassin est inférieure à 10% de la surface de la commune. Etant précisé que cette disposition sera applicable à compter du prochain renouvellement des délégués de Bassin dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Etant précisé que dans l'hypothèse où un Bassin serait pour partie intégré au sein de l'EPAGE, il désigne, en application de l'article 19.3, au titre de l'EPAGE un nombre de grands délégués au prorata de la population intégrée à l'EPAGE.

.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 5 (démoustication) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des

Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de la compétence 5.2 désignent, en leur sein, un grand délégué par tranche complète de 20 000 habitants, avec un minimum de deux grands délégués chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Ajout d'un paragraphe	Chaque Grand Délégué au titre de la sous-compétence 5.2 a droit à une voix.	Précision sur la représentation au titre de la compétence Démoustication de Confort

Au titre de la sous-compétence 5.1 au sein de la compétence démoustication, les autres membres sont représentés à raison d'un délégué titulaire par membre qui siège directement à l'Assemblée Générale, avec une voix et d'un délégué suppléant.

25.6 – Modalités de vote

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes, nonobstant sa représentativité initiale potentiellement de deux voix, dans les conditions de l'article 25.1 ci-avant.

En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, il peut être par décision du Président de séance recouru au vote électronique dans des conditions fixées par le Règlement intérieur. Le présent alinéa s'applique à toutes les instances composées au sein du SDDEA et, en pareil cas, les modalités de conception et d'utilisation du vote électronique sont celles précisées par le règlement intérieur de l'Assemblée Générale du SDDEA.

25.7 - Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

25.8 – Procurations

Un délégué aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

.9 - Attributions

L'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau :

- entend le rapport annuel du Bureau Syndical sur les affaires syndicales.

- crée la régie ou les régies (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en révisé les statuts. Elle en désigne les membres du conseil d'administration. Mais, au surplus et sous réserve des compétences prévues par le présent article, le suivi des affaires confiées à la régie relève du Bureau Syndical, lequel sur ce point en rend compte à chaque réunion de l'Assemblée Générale.
Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces régie(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vote les tarifs et les budgets qui ne relèvent pas de la ou des régies ainsi constituées.
- vote les budgets, discute, approuve et redresse les comptes.
- adopte le tableau des emplois des agents du SDDEA
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau Syndical et par le Président.
- vote les contributions prévues aux articles 30 à 33 des présents statuts.
- donne tous quitus et décharges.
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts.
- délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDDEA.
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat.
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions de l'article 26 des présents statuts.

25.10 – Convocation

Tous les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués si au moins un des points portés à l'ordre du jour relève des affaires générales du syndicat (élection du Président et des deux premiers viceprésidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat).

Si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour.

ARTICLE 26. Bureau Syndical

26.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15 et 19 des présents statuts.

En sus, d'autres Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale. S'applique alors le mode de scrutin servant à désigner les Vice-Présidents des Syndicats mixtes des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Ces autres Vice-Présidents peuvent déjà avoir été désignés au titre des articles 15 et 19 des présents statuts.

Lesdits Vice-Présidents sont :

- les premier et deuxième Vice-Présidents, élus en son sein par l'Assemblée Générale.
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des présents statuts (assainissement non collectif).
- les Vice-Présidents élus par Territoire (article 15.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Territoires).
- les Vice-Présidents élus par Bassin (article 19.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Bassins).
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des présents statuts (démoustication).

Le Président fixe par arrêté l'ordre du tableau du 3^e au dernier des Vice-Présidents.

26.2 - Attributions

Le Bureau Syndical, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
Le Bureau sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.	Le Bureau Syndical, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.	Donner un fondement juridique clair aux délégations accordées au Président et Vice-Présidents du SDDEA par le Bureau Syndical
Ajout d'un paragraphe.	Le Bureau Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou à un ou plusieurs Vice-Président(s), à l'exception de celles dont la délégation est exclue par le droit applicable.	
	Chaque délégation fera l'objet d'une délibération précisant les attributions déléguées et les montants associés.	
	Lors de chaque réunion du Bureau, le Président rend compte des travaux réalisés au titre des attributions exercées par délégation.	

ARTICLE 27. Président du SDDEA

27.1 - Désignation

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Si le Président avait antérieurement, mais pour le même mandat, été désigné Vice-Président au titre des articles 15 ou 19 des présents statuts, alors un nouveau Vice-Président est élu pour le remplacer si l'organe qui avait désigné ledit Vice-Président le souhaite.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

27.2 - Attributions

Le Président du SDDEA assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations et décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts.

Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau Syndical sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 57211 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que

le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

TITRE VII. FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 28. Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'une des collectivités membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, dans une limite de deux par mandataire, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Formulation actuelle	Formulation proposée	Commentaires
La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.	La présence, effective ou par procuration, dans une limite de deux procurations par mandataire, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.	Clarification de la prise en compte des procurations dans le régime du calcul du quorum des instances internes et délibérantes du SDDEA

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents. Le vote électronique, pouvant valoir bulletin secret, peut être utilisé conformément à l'article 24.6 des statuts.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'ensemble des délégués participe au vote des affaires dites générales au sens de cet article (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat). Dans les autres cas, ne participent au vote que les délégués concernés par la compétence ou les compétences qui sont concernées par le point porté à l'ordre du jour.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

ARTICLE 29. Durée du mandat

Les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après.

Le ou les représentants du Département sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il puisse en résulter une obligation de renouveler en entier l'Assemblée Générale, le Bureau Syndical et le Président du SDDEA sauf si le Président sortant avait été désigné par le Conseil départemental pour le représenter pour la ou les compétence(s) transférées.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président du SDDEA et le Bureau Syndical exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les COPE doivent être convoqués par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à cinq mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard deux mois après la date limite de réunion des COPE telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils municipaux, les Assemblées de Bassins doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

TITRE VIII.

FINANCEMENT

ARTICLE 30. Financement des compétences 1, 2 et 3

Pour les compétences 1, 2 et 3 (alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, pour ces compétences, pour le cas où des contributions viendraient à être légalement levées (au titre par exemple des hypothèses de l'article L. 2224-2 du CGCT, ou encore d'une tarification sociale), la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seraient à opérer par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre desdites compétences.

ARTICLE 31. Financement de la compétence 4 (GeMAPI)

Pour la compétence 4 (GeMAPI), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour cette compétence.

La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

Lesdites contributions pourront différer selon les Bassins.

Une partie de la contribution due pour financer cette compétence 4 et/ou des taxes éventuellement levées en ce domaine, selon ce que sera l'état du droit, sera consacrée aux ouvrages nécessaires et aux zones d'expansion des crues, à l'échelle du syndicat, ou profitant à plusieurs bassins ou sous bassins. Ce pourcentage ne peut excéder 30 % ni être inférieur à 20 % de l'ensemble du budget syndical au titre de cette compétence 4.

ARTICLE 32. Financement de la compétence 5 (démoustication)

Pour la compétence 5 (démoustication), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est assuré par des contributions.

Ces contributions sont ainsi ventilées :

- contribution du ou des membres au titre de la sous-compétence 5.1 : cette contribution est proposée par le ou les membres au titre de cette sous-compétence 5.1. et elle ne peut être modifiée par l'Assemblée Générale que par un vote du ou des membres ayant délégué cette sous-compétence 5.1 au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auxquels les présents statuts renvoient expressément.
- contribution des autres membres du syndicat au titre de cette sous-compétence 5.2 : la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seront définies par délibération de l'Assemblée Générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

En cas de retrait ou dissolution, les membres qui n'ont pas adhéré à la compétence « démoustication » ne participeront pas au financement de cette compétence.

ARTICLE 33. Financement des missions du L.211.7 du Code de l'environnement, autres que celles attachées à la compétence 4 (GeMAPI)

L'exercice des missions listées à l'article L. 211.7 du Code de l'environnement, à l'exception du 12°), et mentionnées à l'article 6.2 des présents statuts, est financé par voie de conventionnement avec les collectivités bénéficiant des services attachés à ces missions. La définition du montant de la contribution sera définie par délibération de l'Assemblée Générale.

L'exercice de la mission du 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement est financé par les contributions appelées auprès des collectivités bénéficiant des services attachés à cette mission. La définition

du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE IX. MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE

FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

ARTICLE 34. Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment ses articles 6 à 8.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 35. Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau Syndical, à l'Assemblée Générale qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

A cette procédure de retrait s'ajoutent celles du droit commun applicables aux syndicats mixtes, y compris celles des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT.

Le retrait du SDDEA s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721-1 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d'un membre se retirant du SDDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

ARTICLE 36. Evolution des périmètres

Lorsqu'un EPCI membre du SDDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

ARTICLE 37. Modification des statuts

Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme.

ARTICLE 38. Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

ARTICLE 39. Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution

En cas de retrait du ou des membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. ou en cas de dissolution du syndicat mixte ouvert, la quote-part de passif mis à la charge du ou des membres concernés, ou plus largement la quote-part de financement qui leur serait demandée, y compris en termes de reprise de personnel, ne saurait excéder la quote part relative à ce qui résulte directement de cette compétence 5.1.

10) CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL/ SECRETAIRE DE MAIRIE A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

Monsieur le Président rappelle au conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté que la commune de Meurville a demandé à augmenter le temps de mise à disposition du service secrétariat de mairie de deux heures par semaine pour un total hebdomadaire de 20 heures.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **CREE** un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 20/35^{ème} qui peut être occupé par un agent classé dans le grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} ou 1ère classe relevant de la catégorie C, ou d'un grade de rédacteur relevant de la catégorie B
Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base des articles 3-3/1° ou 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

S'il n'est pas déjà employé dans la fonction publique sous contrat à durée indéterminée, l'agent sera recruté sous contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu de :

- L'article 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L'article 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat à durée déterminée est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

11) TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil de Communauté de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des différents mouvements de personnel à la communauté de communes :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- Suppression d'un poste d'Adjoint administratif territorial Principal de 2^{ème} classe à Temps Non Complet 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2022
- Création d'un poste de secrétaire de mairie à temps non complet 20/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2022

Le tableau des effectifs s'établit comme suit :

Tableau des emplois et des effectifs au 1er octobre 2022 - CCRB

FILIERE ADMINISTRATIVE

Libellé emploi	Catégorie hiérarchique	Grade minimum	Grade maximum	Temps de travail	Emplois ouverts	Emplois pourvus	Emplois vacants	ETP
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES								
DGS Fonctionnel	A	Catégorie A	Catégorie A	35	1	0	1	0
Directrice Générale des Services		Attaché	Attaché principal	35	1	0	1	0
Responsable Ressources Humaines	B	Adjoint administratif principal 1ère classe	Attaché	35	1	1	0	1
Responsable pôle administratif et juridique		Adjoint administratif principal 1ère classe	Attaché	35	1	1	0	1
Secrétaire de mairie	C	Adjoint administratif	Rédacteur	17,5	1	1	0	0,5
Secrétaire de mairie		Adjoint administratif	Rédacteur	8	1	1	0	0,23
Secrétaire de mairie		Adjoint administratif	Rédacteur	27	1	1	0	0,77
Secrétaire de mairie		Adjoint administratif	Rédacteur	17,5	1	1	0	0,5
Secrétaire de mairie		Adjoint administratif	Rédacteur	35	1	1	0	1
Secrétaire de mairie		Adjoint administratif	Rédacteur	35	1	0	1	0
Secrétaire de mairie		Adjoint administratif	Rédacteur	28	1	0	1	0,8
Secrétaire comptable		Adjoint administratif	Rédacteur	33	1	1	0	0,94
AGENTS CONTRACTUELS								
secrétaire de mairie	C	Adjoint administratif	Rédacteur	28	1	1	0	0,8

FILIERE TECHNIQUE

Libellé emploi	Catégorie hiérarchique	Grade minimum	Grade maximum	Temps de travail	Emplois ouverts	Emplois pourvus	Emplois vacants	ETP
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES								
Agent polyvalent entretien	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	35	1	1	0	1
Conducteur polyvalent		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	35	1	1	0	1
Conducteur polyvalent		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	35	6	5	1	5
Agent polyvalent espaces verts		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	35	2	2	0	2
Agent de collecte		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	35	1	1	0	1
Agent de déchèterie		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	35	1	1	0	1
Agent de collecte		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	35	1	1	0	1
Agent polyvalent OM		Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	35	1	1	0	1
Adjoint au responsable des services techniques		Adjoint technique	Technicien principal 1ère classe	35	1	1	0	1

FILIERE SPORTIVE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20 mn.

Libellé emploi	Catégorie hiérarchique	Grade minimum	Grade maximum	Temps de travail	Emplois ouverts	Emplois pourvus	Emplois vacants	ETP
AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES								
Maitre Nageur Sauveteur	B	ETAPS	ETAPS principal 2ème classe	35	1	1	0	1
Maitre Nageur Sauveteur	B	ETAPS	ETAPS principal 2ème classe	35	1	1	0	1

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 22 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- **APPROUVE** les modifications du tableau des effectifs.

12) MODIFICATION MODALITES DU REGIME D'ASTREINTE

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu les arrêtés du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, ainsi que les conditions de compensation horaires des heures supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 février 2013 fixant le régime des astreintes des agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 septembre 2022 ;

Madame la Vice-Présidente expose aux membres du conseil de communauté les modalités du régime d'astreinte :

Définition :

Il s'agit d'une période au cours de laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail pour le compte de la collectivité.

La durée de l'intervention ainsi que le déplacement aller et retour pour se rendre sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, les contractuels peuvent en bénéficier. Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Les astreintes seront mises en place pour le personnel des Services techniques pour :

- La gestion des alarmes des différents bâtiments de la collectivité

- La gestion de la fourrière pour animaux errants
- La gestion des imprévus et urgences du service pour assurer la continuité de service
- Les manifestations particulières (fête locale, ...)

Article 2 - Modalités d'organisation

Les astreintes auront lieu en semaine complète du lundi au vendredi, et en week-end, le samedi, et le dimanche.

Article 3 - Emplois concernés

Les emplois concernés sont :

- Les agents techniques,
- Les agents de maîtrise

Article 4 - Rémunération et compensation

La compensation doit s'effectuer obligatoirement par une indemnisation, pour le personnel de la filière technique.

Ces agents sont éligibles aux IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires).

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
ASTREINTE	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit	8,60€	10€	8,08€	

	fractionnée inférieure à 10 heures				
INTERVENTIONS (Pendant la période d'astreinte)	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS*	INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR		
	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures	Aucune compensation	16,00€	
	Le samedi			22,00€	
	Une nuit	127% pour les heures suivantes		22,00€	
Le dimanche ou un jour férié	22,00€				

* Seuls les agents non éligibles aux IHTS sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications du régime d'astreinte selon les modalités exposées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

13) RECRUTEMENT D'UN APPRENTI EN CONTRAT EN ALTERNANCE

Rapporteur : Madame Laurence CAILLET, Vice-Présidente

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, en sa séance du 22 Septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT les besoins de la collectivité en communication et en marketing territorial afin de développer l'attractivité du territoire ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage et de conclure dès le 3 octobre 2022 un contrat d'apprentissage pour un poste chargé de communication.

14) QUESTIONS DIVERSES

- **Légalité délibération du 7 juin 2022 sur le projet de méthanisation porté par la société Sécalia Châtillonnais**

Monsieur le Président tenait à apporter réponse sur la légalité de la délibération sur l'avis à l'enquête publique sur le projet de méthanisation porté à l'ordre du jour de la réunion du 7 juin 2022, Monsieur GAUCHER en tant que propriétaire d'une parcelle soumise à l'épandage n'aurait pas dû prendre part au vote.

Ce point juridique a été vérifié auprès des services de la Préfecture et il en ressort qu'au vu des éléments fournis, il ne semble pas que la délibération précitée du 7 juin 2022 soit illégale au titre de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales rédigé en ces termes :

" Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil municipal".

Selon le Conseil d'État, une délibération est entachée d'illégalité au regard de ces dispositions si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'existence très probable d'un " intérêt à l'affaire " distinct de celui de la généralité des habitants de la commune
 - une probable "influence réelle " des conseillers sur le sens de la délibération
- L'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la personne publique. Il s'agit habituellement d'un intérêt personnel particulier (intérêt matériel, de réputation, ou familial), ou d'un intérêt lié à l'appartenance ou la participation de l'élu aux activités d'une personnes morale.

La seule présence d'un élu lors d'une délibération sur une affaire l'intéressant ne suffit pas à caractériser une illégalité au sens de l'article L. 2131-11, car la jurisprudence pose aussi comme condition que le conseiller ait exercé une " influence effective sur la délibération litigieuse".

En conclusion et compte tenu de ces éléments, il ne semble pas que les critères de l'intérêt personnel et de l'influence effective puissent être considérés comme manifestement remplis au cas présent.

L'absence de 2 suffrages (1 pour Arconville et 1 contre Champignol-lez-Mondeville) sur les 31 votes exprimés le 7 juin, n'aurait pas remis en cause l'adoption de la délibération et l'atteinte du quorum fixé au tiers des membres

jusqu'au 31 juillet 2022, soit 17 membres sur les 50 (dans l'hypothèse où les deux élus potentiellement intéressés à l'affaire auraient été invités à sortir de la salle au moment des débats et du vote).

- **Maison de Santé de Bar-sur-Aube**

Monsieur PETIOT demande ce qu'il se passe à la Maison de Santé car un patient sur deux n'a pas de médecin référent.

Monsieur le Président lui répond que la ville est seulement propriétaire des lieux. C'est une société interprofessionnelle de santé qui gère et que par conséquent il faut s'adresser à cette dernière et non pas à la municipalité. La ville a participé à la réalisation des travaux et aucunement au projet de santé. Monsieur LORIN affirme que le désert médical n'est pas propre au Barsuraubois.

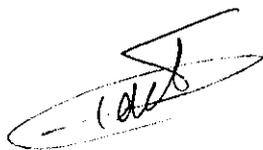
Monsieur le Président ajoute que tout le monde est touché même les grandes villes : Troyes, Chaumont.

Monsieur LEGER affirme que ce phénomène frappe également la capitale.

Monsieur SCOHY demande si la ville en tant que propriétaire des murs ne pourrait pas rentrer dans ce Conseil d'Administration. Monsieur Le Président lui répond que non car il faut être professionnel de santé, la structure étant gérée par une société de santé.

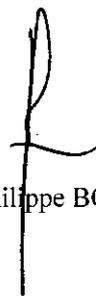
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Secrétaire,



Pascale PETIT

Le Président,



Philippe BORDE

